

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1997

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Page</i>
14. Restructuration du Secrétariat — Pouvoirs du Secrétaire général.....	589
15. Problèmes institutionnels se posant dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	599
16. Participation de la Yougoslavie aux conférences internationales — Résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale.....	604
17. Pratique de l'Organisation des Nations Unies dans les cas où la représentation d'un Etat donne lieu à des revendications contestées ou concurrentes — Résolution 396 (V) de l'Assemblée générale .	606
18. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) peut-elle être considérée comme faisant partie du système des Nations Unies? — Accord du 24 mai 1949 entre l'OMS et l'OPS — Accord du 23 mai 1950 entre l'Organisation des Etats américains et l'OPS.....	611
 Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
Tribunal international du droit de la mer.....	619
Affaire du navire <i>Saiga</i> (n° 1) [<i>Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée</i>]	619
Juridiction nationale dans la zone économique exclusive — Article 73, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Droit de poursuite conféré par l'article 111 de la Convention	619
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
Philippines	641
Cour suprême des Philippines	641
La Constitution philippine et la participation des Philippines à la libéralisation universelle du commerce et à la mondialisation économique — Question d'une éventuelle annulation de la décision par laquelle le Sénat des Philippines a donné son assentiment à la ratification par le Président des	

Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Analyse de la portée, des objectifs et des politiques de l'Organisation mondiale du commerce — Restrictions apportées à la souveraineté par le droit international et les traités.....	641
---	-----

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	680
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	681
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	683
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	684
Assemblée générale.....	684
Cour internationale de Justice.....	684
Secrétariat.....	688
Conseil de sécurité.....	688
Forces des Nations Unies.....	689
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	689
Sécurité collective.....	689
Arbitrage commercial.....	690
Relations consulaires.....	690
Définition de l'agression.....	691
Relations diplomatiques.....	691
Désarmement.....	691
Compétence nationale.....	692
Questions relatives à l'environnement.....	692
Financement.....	695
Droits de l'homme.....	695
Droit administratif international.....	697

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Philippines

COUR SUPRÊME DES PHILIPPINES

La Constitution philippine et la participation des Philippines à la libéralisation universelle du commerce et à la mondialisation économique — Question d'une éventuelle annulation de la décision par laquelle le Sénat des Philippines a donné son assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Analyse de la portée, des objectifs et des politiques de l'Organisation mondiale du commerce — Restrictions apportées à la souveraineté par le droit international et les traités

Séance plénière

[G.R. n° 118295. 2 mai 1997]

Wigberto E. Tañada et Anna Dominique Coseteng, en leur qualité de membres du Sénat et de contribuables; Gregorio Andolana et Joker Arroyo, en leur qualité de membres de la Chambre des représentants et de contribuables; Nicanor P. Perlas et Horacio R. Morales, l'un et l'autre en qualité de contribuables; l'Union des libertés publiques; le Centre pour des stratégies nouvelles de développement de l'Association nationale du protectionnisme économique, la Fondation Likas-Kayang Kaunlaran (Sté), le Mouvement pour la reconstruction rurale des Philippines, Demokratikong Kilusan NG Magbubukid NG Pilipinas (Sté) et l'Institut de la paysannerie philippine, en leur double qualité de représentants de contribuables et d'organisations non gouvernementales, *demandeurs, contre* Edgardo Angara, Alberto Romulo, Leticia Ramos-Shahani, Hersherson Alvarez, Agapito Aquino, Rodolfo Biazon, Neptali Gonzales, Ernesto Herrera, Jose Lina, Gloria Macapagal-Arroyo, Orlando Mercado, Blas Ople, John Osmeña, Santanina Rasul, Ramon Revilla, Raul Roco, Francisco Tatad et Freddie Webb, en leur qualité de membres du Sénat des Philippines qui ont donné leur assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce; Salvador Enriquez, en sa qualité de Secrétaire d'Etat au budget et à la gestion; Caridad Valdehuesa, en sa qualité de Trésorière gé-

nérale; Rizalino Navarro, en sa qualité de Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie; Roberto Sebastian, en sa qualité de Secrétaire d'Etat à l'agriculture; Roberto de Ocampo, en sa qualité de Secrétaire d'Etat aux finances; Roberto Romulo, en sa qualité de Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; et Teofisto T. Guingona, en sa qualité de Secrétaire exécutif, *défendeurs*.

Décision

Juge Panganiban :

La création de l'Organisation mondiale du commerce, née le 1^{er} janvier 1995 de la volonté de ses membres représentant une très large majorité de pays, a révolutionné les milieux internationaux d'affaires et les relations économiques entre les Etats. Elle a irrévérablement engagé le monde dans la voie de la libéralisation des échanges et de la mondialisation économique. Libéralisation, mondialisation, dérégulation et privatisation, les maîtres mots du troisième millénaire, ouvrent aux échanges un nouvel espace sans frontières, reléguant au rang de reliques les instruments traditionnels de promotion et de protection des économies nationales — droits de douane, subventions aux exportations, quotas d'importation, restrictions quantitatives, exemptions fiscales et contrôle des changes. Il faut désormais trouver des créneaux commerciaux et conquérir par sa supériorité certains secteurs d'activité dans un monde dominé par le marché et axé sur l'exportation et renoncer aux politiques séculaires du « chacun pour soi » qui protègent unilatéralement les producteurs nationaux de biens et de services à la fois faibles et inefficaces. Pour citer Peter Drucker, le célèbre gourou du management, la clef de la croissance et de la prospérité économiques nationales réside dans une participation accrue à l'économie mondiale.

Bref rappel historique

Pour accélérer le processus de reconstruction partout où la Seconde Guerre mondiale avait laissé son cortège de dévastations, des projets de création de trois institutions multilatérales — inspirés par la grandiose vision politique d'où est née l'Organisation des Nations Unies — ont été discutés à Dumbarton Oaks et à Bretton Woods. La *première* était la Banque mondiale qui devait s'occuper du relèvement et de la reconstruction des pays ravagés par la guerre et, plus tard, des pays en développement; la *deuxième* était le Fonds monétaire international (FMI) qui devait prendre en charge les problèmes monétaires; et la *troisième* était l'Organisation internationale du commerce (OIC) dont la mission était de favoriser le développement ordonné et prévisible des échanges mondiaux et de décourager les politiques protectionnistes unilatérales, sources de tensions, voire de représailles, de la part des autres Etats.

Mais, pour diverses raisons, dont la non-adhésion des Etats-Unis, l'OIC, au contraire du FMI et de la Banque mondiale, n'a jamais pris corps. N'a subsisté que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), c'est-à-dire un ensemble de traités régissant l'accès aux économies des parties, qui n'était étayé par aucun organe institutionnel d'administration des accords ni aucun organisme crédible de règlement des différends.

Un demi-siècle plus tard et après un tourbillon de cycles de négociations — les Négociations Kennedy, le Cycle de Tokyo et le Cycle d'Uruguay — le monde a finalement créé cet organe d'administration, l'Organisation mondiale du commerce, qui a vu le jour avec la signature de l'« Acte final » de Marrakech (Maroc) et la ratification de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce par ses membres¹.

Comme beaucoup de pays en développement, les Philippines sont entrées à l'OMC en qualité de membre fondateur avec pour objectif, selon la formule employée par le Président Fidel V. Ramos dans deux lettres au Sénat (*infra*), d'améliorer « l'accès des Philippines aux marchés étrangers, notamment ceux de ses principaux partenaires commerciaux en réduisant les droits de douane sur les exportations, notamment de produits agricoles et industriels ». Le Président a également déclaré compter sur l'OMC pour ouvrir « de nouvelles possibilités au secteur des services..., [réduire] les coûts et les incertitudes liés aux exportations... et [accroître] les investissements dans le pays ». Bien que le chef de l'Etat ne l'ait pas expressément dit dans sa lettre, les Philippines — et ce point présente un intérêt particulier pour les juristes — pourront avoir recours aux procédures de règlement des différends par la voie judiciaire offertes au sein de l'Organisation mondiale du commerce par les organes de règlement indépendants de l'Organisation que sont : *a*) l'Organe de règlement des différends; et *b*) l'Organe d'appel. Les différends commerciaux étaient auparavant surtout réglés par voie de négociations et souvent résolu sur la base des positions de force en présence, au détriment, naturellement, des pays faibles et sous-développés.

Résumé de la requête

Faisant principalement valoir que l'OMC : *a*) exige des Philippines qu'elles « mettent les ressortissants et les produits des pays membres sur un pied d'égalité avec les Philippines et les produits locaux »; et *b*) « empiète sur les pouvoirs conférés tant au Congrès qu'à la Cour suprême par la Constitution, les limite ou y porte atteinte », la requête présentée à la Cour de céans attaque l'Accord sur l'OMC en tant qu'il revient sur l'engagement pris dans la Constitution de 1987 d'« édifier une économie nationale autosuffisante et indépendante effectivement contrôlée par les Philippines... donner la préférence aux Philippines qualifiés et privilégier

la main-d'œuvre philippine, les produits locaux et les articles fabriqués sur place ».

Pour dire simplement les choses, la Constitution des Philippines s'oppose-t-elle à la participation du pays à la libéralisation universelle des échanges et à la mondialisation économique? Fait-elle obstacle à l'intégration des Philippines dans une économie mondiale qui est libéralisée, dérégulée et privatisée? Telles sont les principales questions soulevées par la présente requête tendant à obtenir une ordonnance de soit communiqué, une injonction de faire et une injonction de ne pas faire aux fins : *a*) de l'annulation pour inconstitutionnalité de la décision du Sénat des Philippines donnant son assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'OMC (pour plus de commodité l'Accord sur l'OMC); et *b*) de l'interdiction de toute mesure de mise en œuvre et d'exécution impliquant le déblocage et l'emploi de fonds publics, le recours aux services d'agents et employés publics et l'utilisation de biens et de ressources de la puissance publique par les dirigeants des diverses branches de l'exécutif cités comme défendeurs. La décision d'assentiment est consignée dans la résolution n° 97 du Sénat en date du 14 décembre 1994.

Les faits

Le 15 avril 1994, M. Rizalino Navarro, défendeur, qui était alors Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie (pour plus de commodité, M. Navarro) a signé à Marrakech (Maroc) au nom du Gouvernement de la République des Philippines l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (pour plus de commodité, l'Acte final).

En signant l'Acte final², M. Navarro a pris au nom des Philippines l'engagement

« *a*) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes..., en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

« *b*) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles. »

Le 12 août 1994, les membres du Sénat des Philippines ont reçu du Président des Philippines³ une lettre en date du 11 août 1994 où il était notamment dit que « l'Acte final du Cycle d'Uruguay est soumis par la présente au Sénat pour qu'il donne son assentiment conformément à la section 21 de l'article VII de la Constitution ».

Le 13 août 1994, les membres du Sénat des Philippines ont reçu du Président des Philippines une autre lettre⁴, également datée du 11 août 1994, où il était notamment dit que « l'Acte final du Cycle d'Uruguay, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les Déclara-

tions et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers sont soumis par la présente au Sénat pour qu'il donne son assentiment conformément à la section 21 de l'Article VII de la Constitution ».

Le 9 décembre 1994, le Président des Philippines a certifié la nécessité d'adopter immédiatement une résolution (P.S. 1083) intitulée « Assentiment à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce⁵ ».

Le 14 décembre 1994, le Sénat des Philippines a adopté la résolution 97 par laquelle il a « [d]écid[é] de donner son assentiment, de par la présente, à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce⁶ ». Le texte de l'Accord sur l'OMC est reproduit aux pages 137 et suivantes du volume 1 de la publication en 36 volumes intitulée « Négociations commerciales multinationales du Cycle d'Uruguay »; il est accompagné de divers accords et instruments juridiques connexes (faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3 de l'Accord et collectivement désignés pour plus de commodité sous le nom d'« Accords multilatéraux sur le commerce »). Le texte des annexes en question est le suivant :

ANNEXE I

- Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'agriculture
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur les textiles et les vêtements
Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'inspection avant expédition
Accord sur les règles d'origine
Accord sur les procédures de licences d'importation
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur les sauvegardes
- Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services
- Annexe 1C : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

ANNEXE 2

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

ANNEXE 3

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Le 16 décembre 1994, le Président des Philippines a signé⁷ l'instrument de ratification en l'assortissant de la déclaration suivante :

« *Qu'il soit donc pris acte* de ce que moi, Fidel V. Ramos, Président de la République des Philippines, sur le vu et après examen de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et des accords et instruments juridiques connexes faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3 dudit Accord, qui en sont partie intégrante, signé à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994, ratifie et confirme par les présentes lesdits accords et instruments et chacune de leurs dispositions (articles ou clauses). »

Il convient de souligner que l'Accord sur l'OMC ratifié par le Président des Philippines comprend l'Accord proprement dit et « les instruments juridiques connexes faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3 de l'Accord, qui en sont partie intégrante ».

De son côté, l'Acte final signé par M. Navarro comprend non seulement l'Accord sur l'OMC et les annexes qui en sont, comme on vient de le dire, partie intégrante mais aussi les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers. Dans son Mémorandum daté du 13 mai 1996⁸, le Solicitor General décrit ces deux derniers documents dans les termes suivants :

« Les Décisions et Déclarations ministérielles s'entendent de 25 déclarations et décisions portant sur toute une gamme de questions : mesures en faveur des pays les moins développés, procédures de notification, relations de l'OMC avec le Fonds monétaire international et accords sur les obstacles techniques et le règlement des différends.

« Le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers traite notamment du statu quo, qui prévoit que toutes conditions, limitations et restrictions aux engagements seront limitées aux mesures non conformes existantes, de l'accès aux marchés, du traitement national et du sens des expressions « fournisseur non résident de services financiers », « présence commerciale » et « nouveaux services financiers ».

Le 29 décembre 1994, la présente requête a été déposée. Après avoir soigneusement analysé les observations des défendeurs et la réponse des demandeurs, la Cour a décidé le 12 décembre 1995 d'entendre la cause, et les parties ont alors déposé leurs conclusions respectives. La Cour a également prié l'ambassadeur des Philippines auprès des Nations Unies en poste à Genève, Mme Lilia R. Bautista, de présenter un mémoire (désigné ci-après pour plus de commodité sous le nom de « Mémoire Bautista⁹ ») retraçant la genèse et résumant le contenu desdits accords.

A l'audience tenue le 27 août 1996, la Cour a ordonné :

« a) Aux demandeurs de présenter : 1) le rapport de la Commission sénatoriale sur la question en litige; 2) le procès-verbal des débats et dépositions au sein du Sénat; et

« b) Au Solicitor General, en sa qualité de représentant des défendeurs, de verser au dossier aussitôt que possible : 1) la liste des traités signés par les Philippines avant qu'elles n'adhèrent aux traités sur l'OMC, qui impliquent un abandon de souveraineté de la part des Philippines; et 2) des exemplaires de la publication en plusieurs volumes de l'Accord sur l'OMC et des autres documents visés dans l'Acte final. »

Après avoir reçu les documents susvisés, la Cour a déclaré qu'elle examinerait l'affaire en vue de son règlement. Sous couvert d'une note de suivi en date du 11 septembre 1996, le Solicitor General a versé au dossier un exemplaire imprimé des 36 volumes de la

publication intitulée « Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay » et, sous couvert d'une autre note de suivi en date du 24 octobre 1996, il a fourni une liste des divers « Accords bilatéraux ou multilatéraux ou instruments internationaux qui impliquent un abandon de souveraineté de la part des Philippines ». Les demandeurs ont de leur côté soumis le 30 janvier 1997 leur note de suivi datée du 28 janvier 1997.

Les questions en litige

Dans leurs conclusions portant la date du 11 mars 1996, les demandeurs ont résumé comme suit les questions en litige :

« A. La requête soulève-t-elle une question politique ou est-elle non justiciable à un autre titre ?

« B. Les membres du Sénat signataires de la requête qui ont participé aux délibérations et au vote ayant conduit à la décision d'assentiment doivent-ils se voir opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils contestent la validité de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ou celle de la décision d'assentiment ?

« C. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce sont-elles incompatibles avec celles de la section 19 de l'article II et des sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution des Philippines de 1987 ?

« D. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce apportent-elles des limitations, restrictions et entraves indues à la souveraineté des Philippines, notamment à l'exercice du pouvoir législatif qui, en vertu de la section 2 de l'article VI de la Constitution des Philippines de 1987, est dévolu au Congrès des Philippines ?

« E. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce empiètent-elles sur l'exercice du pouvoir judiciaire ?

« F. Un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence peut-il être reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs qui ont donné leur assentiment à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ?

« G. Un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence peut-il être reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs qui n'ont donné leur assentiment qu'à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et non à la communication présidentielle embrassant également l'Acte final, les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers ? »

De son côté, le Solicitor General représentant les défendeurs a « résumé les diverses questions soulevées par les défendeurs dans les termes suivants¹⁰ » :

« 1. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les accords et instruments juridiques connexes figurant aux annexes 1, 2 et 3 dudit Accord citées par les demandeurs vont-elles directement à l'encontre ou s'écartent-elles de la lettre, de l'esprit et de l'objet de la section 19 de l'article II et des sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution de 1987 ?

« 2. Certaines dispositions de l'Accord ont-elles pour effet de limiter, de restreindre ou d'entraver indûment l'exercice du pouvoir législatif par le Congrès ?

« 3. Certaines dispositions de l'Accord ont-elles pour effet d'entraver l'exercice du pouvoir judiciaire par la Cour suprême s'agissant du régime de la preuve ?

« 4. En donnant son assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Sénat a-t-il implicitement rejeté le Traité contenu dans l'Acte final ? »

En n'identifiant et en n'analysant que quatre questions alors que les demandeurs en ont formulé sept, le Solicitor General en a en fait écarté trois, qui sont les suivantes : 1) la

requête soulève-t-elle une question politique ou est-elle non justiciable à un autre titre ? 2) les membres du Sénat signataires de la requête (Wigberto E. Tañada et Anna Dominique Coseteng) doivent-ils se voir opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils prétendent figurer au nombre des demandeurs ?; et 3) un grave abus de pouvoir peut-il être reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs qui ont donné leur assentiment à la ratification de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce ? Nonobstant ce qui précède, la Cour a pris les décisions suivantes à propos de ces trois points :

1) Le point concernant la « question politique » a, parce qu'il revêt un caractère fondamental et essentiel et qu'il touche au cœur même de la compétence de la Cour de céans, été dûment examiné et il en sera donc traité en premier lieu;

2) Le point concernant la fin de non-recevoir ne sera pas examiné car il s'agit là d'un moyen auquel il est possible de renoncer, ce que les défendeurs ont fait en s'abstenant de l'invoquer dans leurs plaidoiries; de toute façon, une décision sur ce point, même favorable aux défendeurs, n'aboutirait pas au rejet de la demande puisque la liste des demandeurs comprend, outre les deux sénateurs, des personnes auxquelles ne peut être opposée la fin de non-recevoir en question; et

3) Le point concernant le grave abus de pouvoir reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs sera joint aux quatre questions mentionnées par le Solicitor General.

Au cours de ses délibérations, la Cour a noté que les défendeurs n'avaient pas révoqué en doute le titre à agir des requérants. Ils doivent donc, là encore, être présumés avoir renoncé à ce moyen. Il ne leur a probablement pas échappé que sont ici en cause de graves questions constitutionnelles, des décaissements de fonds publics et de solennels engagements internationaux pris par le pays et que l'intérêt supérieur de la collectivité exige que les questions de fond soient abordées de front et tranchées en tant que telles au lieu d'être éludées et esquivées par le biais de moyens de procédure¹¹.

En résumé, la Cour va maintenant statuer sur les questions suivantes :

1) La requête a-t-elle trait à un différend justiciable ? En d'autres termes, soulève-t-elle une question politique échappant à la compétence de la Cour ?

2) Les dispositions de l'Accord sur l'OMC et de ses trois annexes vont-elles à l'encontre de la section 19 de l'article II et des sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution des Philippines ?

3) Les dispositions dudit Accord et de ses annexes ont-elles pour effet de limiter, de restreindre ou d'entraver l'exercice du pouvoir législatif par le Congrès ?

4) Lesdites dispositions ont-elles pour effet d'entraver ou de contrarier indûment l'exercice du pouvoir judiciaire par la Cour suprême s'agissant du régime de la preuve ?

5) En donnant son assentiment à l'Accord sur l'OMC et à ses annexes, le Sénat a-t-il pris une décision d'une portée suffisante et/ou agi valablement compte tenu de ce qu'il n'a pas pris en compte l'Acte final, les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers ?

Premier point : *La Cour est-elle compétente pour connaître du litige ?*

En demandant l'annulation d'un acte du Sénat pour cause d'inconstitutionnalité, la requête soulève sans aucun doute une question justiciable. Lorsque la compatibilité d'un acte du pouvoir législatif avec la Constitution est sérieusement mise en cause, le pouvoir judiciaire a non seulement le droit mais aussi le devoir de trancher le différend. « La question qui se pose alors est de nature judiciaire plutôt que politique. Le devoir [du juge] reste de faire prévaloir la suprématie de la Constitution¹² ». Dès lors qu'un litige « met en cause (comme celui-ci) l'application ou l'interprétation d'une disposition de la Constitution, il soulève une question juridique que la Cour de céans est, de par la fonction qui lui est dévolue par la Constitution, tenue de trancher¹³ ».

La compétence de la Cour pour connaître des questions¹⁴ soulevées dans la requête est clairement établie par la Constitution de 1987¹⁵ dans les termes suivants :

« Le pouvoir judiciaire emporte obligation pour les tribunaux de régler les différends actuels portant sur des droits juridiquement protégés et sanctionnés et de déterminer s'il y a eu ou non un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence de la part de l'un des pouvoirs ou organismes de l'autorité publique. »

Ce texte souligne que les tribunaux doivent et peuvent censurer tout grave abus de pouvoir imputable à l'un des pouvoirs ou organismes de l'autorité publique, y compris le Congrès. C'est là un élément nouveau de notre droit politique¹⁶. Comme l'a expliqué Roberto Concepcion¹⁷, à l'époque où il était Chief Justice, « le pouvoir judiciaire est l'arbitre suprême lorsqu'il s'agit de savoir si un acte imputable à l'un des pouvoirs de l'autorité publique ou à l'un de ses représentants est entaché de défaut ou de détournement de compétence ou vicié par l'arbitraire au point de constituer un abus de pouvoir s'analysant en un détournement de compétence. Le pouvoir judiciaire n'a pas seulement le droit mais aussi le devoir de statuer sur les questions de cette nature ».

Comme elle l'a souligné à maintes reprises et en termes énergiques dans de nombreuses affaires¹⁸, la Cour de céans n'entend pas se débarrasser, se désintéresser ou faire fi du devoir et du pouvoir sacrés qui sont les siens de faire triompher la Constitution lorsqu'elle est saisie, dans les conditions voulues, d'affaires portant sur un grave abus de pouvoir imputable à un agent, un organe, un organisme ou une institution relevant de l'autorité publique.

Comme les demandeurs arguent d'un grave abus de pouvoir et comme l'ordre juridique normal n'ouvre pas d'autre voie de droit évidente, rapide ou adéquate, nous n'avons pas la moindre hésitation à conclure qu'il convient de laisser la requête suivre son cours et de trancher, conformément à l'article 65 du Règlement de la Cour, les questions essentielles qu'elle soulève. Une ordonnance de soit communiqué, une injonction de ne pas faire et une injonction de faire sont des voies de droit appropriées pour soulever des questions constitutionnelles et pour faire contrôler et/ou, le cas échéant, interdire ou annuler des actes de représentants du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire. Sur ce point, nous n'avons aucun doute.

Nous croyons devoir souligner qu'en concluant à la recevabilité de la requête, la Cour de céans ne prétend pas pour autant s'interroger sur la *sagesse* de la décision du Président et du Sénat concernant l'entrée du pays à l'Organisation mondiale du commerce ni évaluer les *mérites* de la politique de libéralisation des échanges prônée par ladite organisation. Elle n'entend pas davantage se prononcer sur le *bien-fondé* de la politique économique du Gouvernement axée sur la réduction ou l'élimination des droits de douane, taxes, subventions, restrictions quantitatives et autres obstacles aux importations et aux échanges. Elle se propose seulement de s'acquitter de l'obligation que lui fait la Constitution « de déterminer s'il y a eu ou non un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence » de la part du Sénat lorsqu'il a donné son assentiment à la ratification de l'Accord sur l'OMC et de ses trois annexes.

Deuxième point : *L'Accord sur l'OMC et le nationalisme économique*

Nous arrivons ici au cœur, à l'essentiel de la requête.

Les demandeurs soutiennent énergiquement que « la lettre, l'esprit et l'objet » de la Constitution qui prescrit le « nationalisme économique » sont battus en brèche par les « clauses de parité » et les dispositions sur le « traitement national » qui émaillent non seulement les diverses parties de l'Accord sur l'OMC et ses annexes mais aussi les Décisions et Déclarations ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.

Les dispositions constitutionnelles « phare » qu'ils mentionnent plus spécialement sont la section 19 de l'article II et les sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution dont le texte est le suivant :

« Article II

« ENONCÉ DES PRINCIPES ET POLITIQUES DE L'ÉTAT

« ...

« SECTION 19. L'Etat édifie une économie nationale autosuffisante et indépendante effectivement contrôlée par les Philippins.

« ...

« Article XII

« L'ÉCONOMIE NATIONALE ET LE PATRIMOINE NATIONAL

« ...

« SECTION 10. ... Le Congrès édictera des mesures propres à encourager la création et l'exploitation d'entreprises fonctionnant avec un capital entièrement détenu par des Philippins.

« Dans l'attribution des droits, privilèges et concessions intéressant l'économie nationale et le patrimoine national, l'Etat donnera la préférence à des Philippins qualifiés.

« ...

« SECTION 12. L'Etat encouragera l'utilisation à titre préférentiel de la main-d'œuvre philippine, des produits nationaux et des articles fabriqués sur place et adoptera des mesures pour en assurer la compétitivité. »

Les demandeurs prétendent que ces principes constitutionnels intangibles sont bafoués par les dispositions ci-après de l'Accord de l'OMC citées dans leurs conclusions¹⁹ :

« a) *S'agissant des mesures concernant les investissements et liées au commerce (dites, pour plus de commodité, MIC).*

« Article 2

« TRAITEMENT NATIONAL ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES

« 1. Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soient incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

« 2. Une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 figure dans l'annexe du présent Accord. » (Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, vol. 27, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 22121).

Le texte de l'annexe mentionnée est le suivant :

« ANNEXE

« Liste exemplative

« 1. *Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui*

sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent :

« a) Qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale; ou

« b) Que les achats ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés soient limités à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte.

« 2. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'élimination générale ou des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent :

« a) L'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale, ou en la limitant à un montant lié au volume et à la valeur de la production locale qu'elle exporte;

« b) L'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, en limitant l'accès de l'entreprise aux devises à un montant lié aux entrées de devises attribuables à l'entreprise; ou

« c) L'exportation ou la vente pour l'exportation, par une entreprise, de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale. » (Annexe à l'Accord sur les mesures concernant les investissements, vol. 27, *Cycle d'Uruguay, Documents juridiques*, p. 22125, la phrase ouvrant le paragraphe 1 n'est pas en italiques dans l'original).

Le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 auquel il est fait référence est cité sous la forme suivante :

« Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante *ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale* en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. » (Article III du GATT de 1947, tel qu'amendé par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI du GATT en date du 14 septembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 83 à 85, à rapprocher du paragraphe 1, a de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, vol. 1, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 177, le membre de phrase « ne seront pas soumis... d'origine nationale » ne figure pas en italiques dans l'original)

« b) *S'agissant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dits, pour plus de commodité, ADPIC) :*

« Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle... » (par. 1 de l'article 3, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, vol. 31, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 25432 (la première partie du texte ne figure pas en italiques dans le texte original).

« c) *S'agissant de l'Accord général sur le commerce des services :*

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement *non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.*

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services et fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre (article XVII, Accord général sur le commerce des services, vol. 28, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 22610, la dernière partie du paragraphe 1 ne figure pas en italiques dans l'original). »

La thèse des requérants est que les dispositions sur le « traitement national » et les clauses de parité de l'Accord sur l'OMC « placent les ressortissants et les produits des pays membres sur un pied d'égalité avec les Philippins et les produits locaux » et vont par là à l'encontre du principe constitutionnel « les Philippins d'abord ». Elles font selon eux du membre de phrase « effectivement contrôlée par les Philippins » une clause vide de sens. L'incompatibilité avec la Constitution est, disent-ils, plus flagrante encore si l'on considère qu'en tant que membre de l'OMC les Philippines sont clairement tenues d'assurer la conformité de leurs lois, règlements et procédures administratives avec les obligations qui découlent pour elles des accords figurant en annexe²⁰. Les demandeurs soutiennent en outre que ces dispositions contrecarrent les limitations constitutionnelles relatives au rôle que jouent les exportations dans le développement et qu'elles sonnent le glas du traitement préférentiel prévus en faveur de la main-d'œuvre philippine, des produits nationaux et des articles fabriqués localement.

De leur côté, les défenseurs rétorquent par l'entremise du Solicitor General que : 1) des principes fondateurs de cette nature ne sont pas d'application automatique et définissent simplement des politiques générales; 2) que les dispositions à orientation nationaliste de la Constitution invoquées par des demandeurs ne doivent pas être lues isolément mais sont à rapprocher des autres dispositions pertinentes figurant à l'article XII, en particulier aux sections 1 et 13; 3) que, correctement interprétées, les clauses du Traité sur l'OMC qui sont citées ne sont pas en contradiction avec la Constitution; et 4) que l'Accord sur l'OMC contient suffisamment de dispositions destinées à protéger les pays en développement, tels que les Philippines, des retombées négatives d'une libéralisation brutale du commerce.

Nous allons maintenant nous pencher et nous prononcer sur ces arguments.

L'Enoncé des principes n'est pas d'application automatique

Comme son titre l'indique, l'article II de la Constitution est un « Enoncé des principes et politiques de l'Etat ». La disposition correspondante de la Constitution de 1935²¹ est décrite par le Doyen Vicente Sinco comme proclamant « le credo politique de base de la nation²² ». Les principes énoncés à l'article II ne sont pas censés être des principes d'application automatique prêts à être sanctionnés par l'entremise des tribunaux²³. Les organes judiciaires et législatifs s'en servent et s'en inspirent, les premiers dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle judiciaire et les seconds pour l'élaboration des lois. Ainsi qu'il a été jugé dans l'importante affaire *Kilosbayan, Incorporated c. Morato*²⁴, les principes et politiques d'Etat énoncés à l'article II et dans certaines sections de l'article XII ne forment pas « des règles d'application automatique dont la méconnaissance confère un titre à agir devant les tribunaux. Ils ne définissent non pas des droits constitutionnels judiciairement protégés mais une ligne d'action pour le législateur ».

Animés du même esprit, nous avons jugé dans l'affaire *Basco c. Pagcor*²⁵ que les grands principes constitutionnels ne peuvent être mis en œuvre que par le biais de textes législatifs :

« En réponse à l'allégation des demandeurs selon laquelle la décision P.D. 1869 viole les sections 11, 12 et 13 de l'article II (concernant respectivement la dignité personnelle, la famille et le rôle de la jeunesse) ainsi que la section 13 de l'article XIII (relative à la justice sociale) et la section 2 de l'article XIV (concernant l'éducation et ses valeurs) de la Constitution de 1987, il suffit de constater que ces dispositions se bornent à énumérer des principes et des politiques. De ce fait, elles ne sont pas par essence d'application immédiate, ce qui signifie qu'une loi du Congrès est nécessaire pour expliciter les principes en cause et leur donner effet.

« D'une manière générale donc, les dispositions de 1935 n'avaient pas pour but de consacrer des principes d'application immédiate prêts à être sanctionnés par l'entremise des tribunaux. C'était plutôt des directives à l'adresse du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Si l'un ou l'autre faisait fi de ces directives, ce n'était pas la voie judiciaire mais la voie politique qu'il fallait emprunter. Les électeurs pouvaient désavouer le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif par le truchement de leurs bulletins de vote » (*Bernas*, vol. II, p. 2).

Les raisons de ne pas reconnaître un titre à agir en justice à quiconque se prétend victime d'une atteinte à des principes constitutionnels formulés en termes généraux tiennent à des considérations fondamentales de bonne administration de la justice et au fait que les juges n'ont pas compétence pour s'aventurer « dans le monde complexe où s'élabore la politique économique et sociale ». Dans l'opinion conforme qu'il a émise dans l'affaire *Oposa c. Factoran, Jr.*²⁶, le juge Florentino P. Feliciano s'est expliqué sur ce point dans les termes suivants :

« Je pense simplement que, devant le tribunal saisi, les demandeurs doivent invoquer un droit plus spécifique (un droit énoncé sous une forme nettement moins générale que ne l'est la section 15 de l'article II de la Constitution) qui est ou peut être enfreint par le comportement (action ou omission) imputé par eux à l'autorité publique citée comme défendeur pour que le tribunal saisi puisse valablement rendre un jugement qui leur donne entièrement ou partiellement gain de cause. A mon avis, la cour doit être considérée comme ayant simplement dit qu'un tel droit ou ensemble de droits plus spécifique(s) pourrait bien, vu les principes de politique générale énoncés dans notre Constitution et l'existence du Code de l'environnement des Philippines, être consacré par notre ordre juridique, chose que le tribunal saisi aurait dû donner aux demandeurs la possibilité effective d'établir au lieu de mettre fin à la procédure sur la base d'une motion de rejet.

Il me paraît important que le droit sur lequel repose le titre à agir en justice soit un droit spécifique, concret, plutôt qu'un principe constitutionnel ou législatif et ce, pour au moins deux raisons. La première est que, si le droit qui est censé avoir été violé ou enfreint n'est pas formulé en termes concrets, les défendeurs risquent de ne pas être à même de plaider leur cause intelligemment et efficacement; en d'autres termes, des considérations de bonne administration de la justice entrent en jeu.

La seconde raison est de plus vaste portée : là où aucune violation spécifique de la loi ou d'un règlement applicable n'est alléguée ou établie, les demandeurs tendront vraisemblablement à s'appuyer sur la conception très large du pouvoir judiciaire définie au deuxième alinéa de la section 1 de l'article VIII qui se lit comme suit :

« SECTION 1...

« Le pouvoir judiciaire emporte obligation pour les tribunaux de régler les différends actuels portant sur des droits juridiquement protégés et sanctionnés et de déterminer s'il y a eu ou non un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut

ou détournement de compétence de la part de l'un des pouvoirs ou organismes de l'autorité publique. »

« Lorsque des normes de fond aussi générales que celles qui sanctionnent “le droit à une écologie équilibrée et salubre” et “le droit à la santé” s’accompagnent de voies de droit subordonnées à des conditions aussi imprécises que celles d’un grave abus de pouvoir s’analysant en un défaut ou détournement de compétence, il est fatal, nous semble-t-il, que les tribunaux se trouvent propulsés dans le monde complexe où s’élabore la politique économique et sociale. Au moins pour ce qui est du vaste secteur de la protection et de la gestion de l’environnement, on ne peut attendre de nos tribunaux ni compétence et expérience technique ni formation professionnelle spécialisées. Lorsque l’existence de règles et normes spécifiques et concrètes n’est pas établie, il faut que les institutions responsables de la formulation de la politique, tant au niveau du pouvoir législatif qu’à celui du pouvoir exécutif, se voient réellement et effectivement donner la possibilité de formuler et d’édicter ces règles et normes et de les faire appliquer avant que les tribunaux puissent être saisis. »

Le nationalisme économique doit être considéré en conjonction avec les autres orientations constitutionnelles visant à réaliser un développement économique équilibré

Au surplus, les sections 10 et 12 de l’article XII, outre qu’elles se bornent à énoncer des principes généraux concernant l’économie nationale et le patrimoine national, doivent être lues et interprétées à la lumière des autres sections de ce même article, en particulier les sections 1 et 13 qui se lisent comme suit :

« SECTION 1. Les objectifs de l’économie nationale sont d’assurer une répartition plus équitable des chances, du revenu et de la richesse; une augmentation constante du volume des biens et services produits par la nation dans l’intérêt de la population; et une productivité accrue en tant que condition de l’amélioration de la qualité de la vie pour tous, particulièrement les moins favorisés.

« L’Etat encourage l’industrialisation et le plein emploi sur la base d’une saine politique de développement de l’agriculture et de réforme agraire, grâce à des industries qui utilisent pleinement et efficacement les ressources humaines et naturelles et qui sont compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs. Toutefois, l’Etat protège les entreprises philippines contre la concurrence et les pratiques commerciales étrangères ayant un caractère déloyal.

« Aux fins de la réalisation de ces objectifs, tous les secteurs de l’économie et toutes les régions du pays se voient accorder le maximum de chances de se développer...

« ...

« SECTION 13. L’Etat applique une politique commerciale axée sur le bien-être général et l’utilisation de l’ensemble des techniques et mécanismes d’échange sur la base de l’égalité et de la réciprocité. »

Comme le souligne le Solicitor General, la section 1 énonce les *objectifs de base* du développement économique national qu’elle définit comme suit :

1. Une répartition plus équitable des chances, du revenu et de la richesse;
2. Une augmentation constante du volume des biens et services produits par la nation dans l’intérêt de la population; et
3. Une productivité accrue en tant que condition de l’amélioration de la qualité de la vie pour tous, et particulièrement les moins favorisés.

Ayant ainsi fixé les objectifs à atteindre, la Constitution consacre les idéaux du nationalisme économique : a) en donnant la préférence à des Philippins qualifiés « dans l’attribution des droits, privilèges et concessions intéressant l’économie nationale et le patrimoine national²⁷ » et en encourageant à titre préférentiel l’utilisation « de la main-d’œuvre philippine, des produits nationaux et des articles fabriqués sur place »; b) en enjoignant à l’Etat « d’adopter des mesures qui en assurent la compétitivité²⁸ »; et c) en enjoignant

à l'Etat « d'édifier une économie nationale autosuffisante et indépendante effectivement contrôlée par les Philippins²⁹ ». Simultanément, la Constitution prend en compte les réalités du monde extérieur en exigeant que soit mise en œuvre « une politique commerciale axée sur le bien-être général et l'utilisation de l'ensemble des techniques et mécanismes d'échange sur la base de l'égalité et de la réciprocité³⁰ »; et en visant les « industries compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs » ainsi que la protection des « entreprises philippines contre la concurrence et les pratiques commerciales étrangères ayant un caractère déloyal ».

Sans doute dans la récente affaire *Manila Prince Hotel c. Government Service Insurance System, et al*³¹, la Cour de céans a-t-elle jugé que « le deuxième alinéa de la section 10 de l'article XII de la Constitution de 1987 constitue une injonction ayant force obligatoire qui se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'autres directives ou lois ou règlements d'application pour prendre effet. La disposition en cause est libellée de telle sorte qu'elle n'a pas à se doubler d'une loi pour pouvoir être invoquée. Elle se suffit à elle-même devant les tribunaux ». Mais l'applicabilité de cette norme constitutionnelle, comme le texte le dit lui-même, se limite à « l'attribution des droits, privilèges et concessions intéressant l'économie nationale et le patrimoine national » et ne s'étend pas à tous les aspects des échanges et du commerce. Plutôt qu'une règle, ce sont des exceptions qui sont formulées. Il s'agit non pas de savoir si l'alinéa en cause de la section 10 de l'article XII est d'application automatique mais de vérifier s'il a, dans la Constitution, des contrepois suffisants pour légitimer l'assentiment donné par le Sénat à la ratification par les Philippines de l'Accord sur l'OMC. Nous pensons que oui.

En résumé, la Constitution oblige bien à privilégier les biens et services, la main-d'œuvre et les entreprises des Philippines mais elle reconnaît en même temps la nécessité d'entretenir des échanges commerciaux avec le reste du monde sur la base de l'égalité et de la réciprocité et ne protège les entreprises philippines de la concurrence et des pratiques commerciales étrangères que si celles-ci ont un caractère déloyal³². En d'autres termes, la Constitution n'a pas entendu faire prévaloir une politique isolationniste. Elle n'a pas interdit d'accueillir les investissements et les biens et services étrangers aux fins du développement de l'économie philippine. Si la Constitution n'encourage pas l'entrée inconditionnelle des biens, services et investissements étrangers dans le pays, elle ne l'interdit pas non plus. En fait, elle autorise les échanges sur la base de l'égalité et de la réciprocité et ne voit d'un mauvais oeil que la concurrence étrangère *déloyale*.

L'OMC reconnaît la nécessité de protéger les économies faibles

Pour leur part, les défenseurs soutiennent que l'OMC elle-même comporte des mécanismes organiques qui protègent les économies faibles et en développement, c'est-à-dire le type d'économie qui est le lot de la vaste majorité de ses membres. Au contraire de ce qui se passe à l'ONU où les Etats les plus importants se sont vu attribuer un siège permanent et le droit de veto au Conseil de sécurité, les décisions sont prises à l'OMC sur la base de l'égalité souveraine et le vote de chaque membre pèse du même poids que celui de son voisin. Il n'y a pas à l'OMC d'organe équivalent au Conseil de sécurité.

« L'OMC décide chaque fois que possible par consensus; autrement, les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général sont prises à la majorité des membres votants, à ceci près que les décisions portant sur l'interprétation de l'Accord ou sur l'octroi d'une dérogation aux obligations d'un membre sont prises à la majorité des trois quarts. Les amendements requièrent en règle générale la majorité des deux tiers. Les amendements aux dispositions concernant la clause de la nation la plus favorisée et aux dispositions sur les amendements exigent l'acceptation de tous les membres. Tout membre peut se retirer de l'OMC à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification du retrait³³. »

Les pays pauvres sont donc à même de protéger plus efficacement leurs intérêts communs dans le cadre de l'OMC que par la voie de négociations bilatérales avec les pays développés. Au sein de l'OMC, ils peuvent former des blocs puissants pour promouvoir leurs

aspirations économiques plus vigoureusement qu'en dehors de l'organisation. Se constituent ainsi non pas simplement des alliances fondées sur le pragmatisme mais une stratégie de négociations ayant la sanction du droit. En effet, les principes fondamentaux qui sous-tendent l'Accord sur l'OMC reconnaissent la nécessité pour les pays en développement tels que les Philippines de « s'assurer une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ». Ces principes de base sont énoncés dans le préambule³⁴ de l'Accord sur l'OMC dans les termes suivants :

« Les Parties au présent Accord,

« Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,

« Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,

« Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination de la discrimination dans les relations commerciales internationales,

« Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

« Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral... » (la dernière partie du premier, du deuxième et du troisième alinéa ne figure pas en italiques dans le texte original).

Certaines clauses du Traité sur l'OMC protègent les pays en développement

Dans le même esprit, le Solicitor General fait valoir que, sur la base et dans la logique des principes fondamentaux susvisés, l'Accord sur l'OMC octroie aux pays en développement un traitement de faveur, en protégeant dans une certaine mesure les industries nationales des assauts de la concurrence étrangère. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les tarifs douaniers en général, un traitement préférentiel est accordé aux pays en développement pour ce qui est du montant de la réduction tarifaire et de la période sur laquelle elle doit s'étaler. Plus précisément, le GATT donne aux « pays développés » six ans pour réduire leurs tarifs de 36 % alors que les pays en développement, dont les Philippines, ont 10 ans pour les diminuer de 24 %.

Pour ce qui est des subventions « nationales », le GATT demande aux pays développés de réduire l'aide intérieure à la production agricole de 20 % en six ans et donne aux pays en développement 10 ans pour opérer une réduction de 13 % seulement.

S'agissant des subventions aux exportations de produits agricoles, le GATT donne aux pays développés six ans pour réduire de 36 % les dépenses budgétaires au titre des subventions aux exportations et de 21 % le volume des exportations bénéficiant de ces subventions alors que, pour les pays en développement, les réductions ne représentent que

les deux tiers de celles qui sont exigées des pays développés et s'étale sur une période plus longue fixée à 10 ans.

Sont en outre prévues dans le cadre du GATT lui-même des mesures organiques visant à empêcher la concurrence des pratiques commerciales étrangères à caractère déloyal (mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde contre les gonflements brusques des importations). Les Philippines peuvent recourir à de telles mesures lorsque les entreprises locales sont menacées par la concurrence étrangère déloyale. Il est donc difficile de soutenir que, dans le système de l'OMC, les industries et entreprises locales seront toutes balayées et les Philippines dépossédés du contrôle de leur économie. Bien au contraire, la vulnérabilité des nations en développement comme les Philippines a été prise en compte; on ne peut dès lors pas dire qu'en optant pour l'entrée à l'OMC, les défenseurs aient commis un grave abus de pouvoir. Sans doute ont-ils fait preuve d'audace en décidant d'engager l'Etat sur la voie hasardeuse de la libéralisation économique. Mais cette décision ne peut pas être écartée pour cause d'abus de pouvoir simplement parce qu'elle ne nous plaît pas ou parce que nous n'avons foi que dans d'autres politiques économiques. La Cour tient à répéter qu'en se déclarant compétente pour connaître de cette affaire, elle n'entend pas se prononcer sur les avantages et les inconvénients de la libéralisation commerciale en tant que politique économique. Elle se propose simplement de s'acquitter de l'obligation que lui impose la Constitution de déterminer si le Sénat a commis un grave abus de pouvoir.

La Constitution n'exclut pas la concurrence étrangère

Au demeurant, la Constitution, en optant pour « une économie nationale autosuffisante et indépendante³⁵ », n'exclut pas nécessairement l'entrée des investissements, biens et services étrangers. Elle ne préconise ni « l'isolement économique » ni « l'assistanat au sein de la communauté internationale ». Comme l'a expliqué un artisan de cette politique constitutionnelle, Bernardo Villegas, Commissaire constitutionnel :

« L'autosuffisance économique est un objectif essentiel pour un pays en développement profondément soucieux de ne pas dépendre à l'excès de l'assistance extérieure même pour la satisfaction de ses besoins les plus fondamentaux. Elle n'est pas synonyme d'autarcie ou d'isolement économique; elle vise plutôt à éviter l'assistanat au sein de la communauté internationale. Assurer l'indépendance de l'économie nationale c'est la soustraire à une emprise étrangère indue, notamment dans des secteurs stratégiques tels que la mise en valeur des ressources naturelles et le développement des services d'utilité publique³⁶. »

La mise en avant par l'OMC de principes comme ceux de la « nation la plus favorisée », du « traitement national » et du « commerce sans discrimination » ne peut pas être considérée comme incompatible avec la Constitution car ces principes établissent en fait un régime d'égalité et de réciprocité qui s'applique à tous les membres de l'Organisation. Outre qu'elle prône une politique commerciale fondée sur « l'égalité et la réciprocité³⁷ », la loi fondamentale encourage les activités économiques qui sont « compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés étrangers », refusant ainsi clairement d'enfermer le pays dans un environnement commercial protégé et optant en revanche pour le développement progressif d'industries saines capables de rivaliser avec les plus performantes sur les marchés étrangers. Du reste, les managers philippins et les entreprises philippines se sont montrés assez efficaces et assez tenaces pour affronter la concurrence internationale. Et, placés dans un contexte de libre-échange, les entrepreneurs et les managers philippins de Hong Kong ont fait la preuve que les Philippines sont capables de s'imposer et de prospérer dans un environnement libre-échangiste où se mesurent les meilleurs.

La Constitution privilégie les consommateurs, non les industries ou les entreprises

La Constitution ne traduit pas une volonté de privilégier indûment une firme ou une entreprise quelconque pas plus qu'elle ne garantit expressément aux sociétés philippines le

mol oreiller d'une interdiction totale de la concurrence. De leur côté, les défenseurs soutiennent que l'OMC/GATT vise à procurer aux consommateurs philippins aux prix les plus raisonnables les meilleurs des biens et services disponibles où que ce soit dans le monde. Le problème est donc de savoir si l'OMC/GATT est à même de promouvoir le bien-être général de l'ensemble de la population.

L'adhésion au traité sur l'OMC permettra-t-elle d'atteindre cet idéal (la promotion du bien-être général)? Le tandem OMC/GATT réussira-t-il à promouvoir le bien-être général des Philippines dès lors que, comme le promettent ses partisans, on peut en attendre une augmentation des exportations nationales et une amélioration de la situation de l'emploi?

Assurera-t-il au peuple philippin une prospérité accrue, davantage d'emplois, un pouvoir d'achat plus élevé et plus de produits de qualité aux prix les plus raisonnables?

De telles questions exigent de la part des politiciens qui sont appelés à les trancher des prises de position dont ils doivent répondre devant le peuple lors des élections auxquelles ils se présentent. Elles ne sont pas susceptibles, non plus que les réponses qui y sont données, de fournir la matière de décisions judiciaires tournant autour de la notion de grave abus de pouvoir.

La Constitution est faite pour s'adapter au cours des événements et aux imprévus

Lorsque la Constitution a été rédigée et approuvée en 1987, il n'y avait évidemment pas encore d'Accord sur l'OMC. Mais elle n'est pas pour autant nécessairement caduque du simple fait que ses rédacteurs n'avaient peut-être pas prévu l'avènement d'un espace commercial sans frontières. Un parallèle vient à l'esprit : l'ONU n'existait pas encore lorsque la Constitution de 1935 est entrée en vigueur. Faut-il en conclure que cette constitution n'a pas pu entrevoir la possibilité d'un rétrécissement du champ sans limites de la souveraineté, comme celui auquel les Philippines ont consenti lorsqu'elles ont signé la Charte des Nations Unies, renonçant partiellement par là même à la maîtrise de leurs relations extérieures au profit d'organes des Nations Unies tels que le Conseil de sécurité?

La réponse à cette question s'impose. Les constitutions ne sont pas simplement faites pour s'adapter aux cours capricieux des événements contemporains, elles doivent être interprétées de manière à devancer l'avenir et ses surprises. Une constitution qui résiste aux assauts des sectarismes de tous bords mais que peut faire ployer le vent rafraîchissant du changement lorsque l'évolution des événements l'exige fait honneur à ses rédacteurs. Comme l'explique un juriste respecté, spécialiste éminent du droit politique³⁸ :

« La Constitution ressortit au quintessenciel et non au superficiel; elle est la racine et non la fleur; elle ne doit être que la base et la structure de l'édifice à construire. Elle n'est que l'ébauche d'un idéal qui doit prendre corps — et qui le fait non sur un clin d'œil de commande de nos délégués mais à la faveur d'une gestation lente dans les esprits et les cœurs des Philippins où il gagne progressivement en force et en vigueur pour devenir finalement une réalité tangible. En un mot, la Constitution ne peut pas surgir toute armée, comme la déesse Athena, du cerveau de la Convention constitutionnelle pas plus qu'elle ne peut par un coup de baguette magique nous transporter instantanément en Utopie. *Elle doit évoluer avec la société qu'elle prétend restructurer et progresser au rythme de la course, acquérant au fil des vicissitudes de l'histoire le dynamisme et la vitalité grâce auxquels, loin de se fossiliser, elle restera l'expression vivante et vibrante d'un ordre juridique en phase avec le pouls de la nation.* »

Troisième point : *L'Accord sur l'OMC et le pouvoir législatif*

L'Accord sur l'OMC dispose que « chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe³⁹ ». Selon les demandeurs, cet engagement « limite, restreint et entrave indûment la souveraineté philippine, notamment le pouvoir

législatif qui, aux termes de la section 2 de l'article VI de la Constitution de 1987, est dévolu au Congrès des Philippines. Il porte atteinte aux pouvoirs souverains des Philippines parce qu'il a pour effet d'empêcher le Congrès de voter des lois allant dans le sens de l'intérêt national et du bien-être général dès lors qu'elles ne sont pas conformes à l'Accord sur l'OMC, lequel concerne non seulement le commerce des marchandises... mais aussi les courants d'investissements et les flux monétaires... ainsi que toute une série d'accords socioculturels...⁴⁰.

Plus précisément, les demandeurs prétendent que la disposition susvisée de l'Accord sur l'OMC porte atteinte au pouvoir de lever des impôts qui appartient au Congrès⁴¹. Ils font valoir que si la Constitution autorise le Congrès à habilitier le Président à fixer les tarifs douaniers, les quotas d'importation et d'exportation, les droits de jauge et de quai et autres droits et redevances, cette habilitation s'entend sous réserve des « plafonnements spécifiés et... des limitations et restrictions » que le Congrès peut fixer⁴², et qu'il a effectivement fixés à la section 401 du Code tarifaire et douanier.

La souveraineté est limitée par le droit international et les traités

La Cour de céans note et salue la véhémence et la passion avec lesquelles les demandeurs ont formulé leurs arguments sur ce point. Il reste que si, dans l'ordre interne, la souveraineté est traditionnellement reconnue comme ayant un caractère absolu et une portée globale, elle n'en est pas moins assujettie aux restrictions et limitations auxquelles ont consenti expressément ou implicitement les Philippines en tant que membres de la communauté des nations. Il est indubitable que la Constitution n'a pas entendu faire du pays une thébaïde coupée du reste du monde. Dans son *Enoncé des principes et des orientations de l'Etat*, la Constitution « adopte en les intégrant à l'ordre juridique interne les principes généralement acceptés du droit international et fait sien le choix de la paix, de l'égalité, de la justice, de la liberté, de la coopération et de l'amitié avec toutes les nations⁴³ ». En vertu de la doctrine de l'intégration, le pays est lié par les principes généralement acceptés du droit international, qui sont considérés comme faisant automatiquement partie de notre législation⁴⁴. L'une des normes les plus anciennes et les plus fondamentales du droit international est le principe *pacta sunt servanda* qui exige que les accords internationaux soient appliqués de bonne foi. « Un engagement conventionnel engendre plus qu'une obligation morale; il a force de loi pour les parties... Un Etat qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications qui peuvent se révéler nécessaires pour en assurer l'exécution⁴⁵. »

Il est dans la nature intrinsèque des traités de retirer de son caractère absolu à la souveraineté en la limitant et en la restreignant. Par un acte de volonté, les nations peuvent renoncer à certains aspects de leur pouvoir d'Etat pour s'assurer des avantages plus conséquents découlant directement ou indirectement d'une convention ou d'un pacte. Après tout, les Etats, comme les individus, vivent au milieu de leurs semblables et il n'est pas rare que, pour atteindre des objectifs ou obtenir des avantages qui font l'objet d'accords mutuels, ils acceptent que des limites soient fixées à l'exercice de droits qui seraient sans cela absolus. C'est ainsi que des traités ont été conclus pour donner acte de l'accord d'Etats sur des questions extrêmement diverses : concession de bases navales, vente ou cession de territoires, cessation d'un état de guerre, réglementation de la conduite des hostilités, formation d'alliances, *réglementation des relations commerciales*, règlement de réclamations, énonciation de règles régissant la conduite en temps de paix et établissement d'organisations internationales⁴⁶. La souveraineté d'un Etat ne peut donc pas, en fait et en réalité, être considérée comme absolue. Elle comporte certaines restrictions imposées les unes par le seul fait de l'appartenance à la famille des nations et les autres par des stipulations conventionnelles. Comme l'a justement dit John F. Kennedy : « Aujourd'hui, aucune nation ne peut bâtir seule son destin. L'ère du nationalisme autarcique est révolu. L'âge de l'interdépendance commence⁴⁷. »

La Charte des Nations Unies et d'autres traités limitent la souveraineté

Le fait est que lorsque les Philippines sont entrées aux Nations Unies avec 50 autres pays fondateurs, elles ont consenti à une restriction de leurs droits souverains sur la base d'une « conception autorestrictive de la souveraineté^{47-A} ». Aux termes de l'Article 2 de la Charte, « [l]es membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ». Cette assistance consiste notamment dans le paiement par chaque Membre de sa contribution au financement non seulement des dépenses administratives mais aussi des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Dans son avis consultatif du 20 juillet 1961, la Cour internationale de Justice a conclu que les déboursements au titre de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et de l'Opération du Congo étaient des « dépenses des Nations Unies », au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Tous les Membres doivent donc assumer leur part de ces dépenses. En ce sens, le Congrès des Philippines est soumis à une contrainte dans l'exercice de ses pouvoirs en matière budgétaire. Qu'il souscrive ou non aux dépenses de maintien de la paix en cause, il lui faut voter les fonds correspondants. Deuxième exemple : l'ONU et ses représentants jouissent, en vertu de l'Article 105 de la Charte, de privilèges et immunités sur le territoire de chacun des Membres; l'obligation qui en résulte apporte une autre restriction à la souveraineté nationale. Troisième exemple : les principes de l'« égalité souveraine » et de la « compétence nationale » de tous les Membres figurent au nombre de ceux qui sous-tendent la Charte mais ils s'entendent donc réserve de l'application par le Conseil de sécurité des mesures de coercition prévues par le Chapitre VII de la Charte. Dernier exemple : aux termes de l'Article 103, « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »; les Philippines se trouvent de ce fait indubitablement dépossédées du pouvoir souverain de déterminer elles-mêmes, au cas où elles seraient débitrices d'obligations inconciliables, lesquelles elles entendent honorer.

Outre la Charte des Nations Unies, les Philippines ont conclu beaucoup d'autres traités internationaux, bilatéraux aussi bien que multilatéraux, qui ont pour effet de limiter la souveraineté nationale. Le Solicitor General en a donné, dans sa note de suivi du 24 octobre 1996, une liste qui est reproduite ci-après :

« a) Convention bilatérale Etats-Unis-Philippines relative aux impôts sur le revenu, par laquelle les Philippines ont notamment accepté d'exonérer d'impôts les revenus perçus aux Philippines par, entre autres, la Federal Reserve Bank des Etats-Unis, l'Export/Import Bank des Etats-Unis et l'Overseas Private Investment Corporation des Etats-Unis. La Convention exonère également de l'impôt sur le revenu des Philippines les salaires, traitements et autres émoluments versés par les Etats-Unis à leurs ressortissants en contrepartie du travail qu'ils effectuent et des services qu'ils fournissent en qualité d'employés ou d'agents des Etats-Unis;

« b) Accord bilatéral Belgique/Philippines ayant notamment pour objet d'éviter la double imposition dans le cas des impôts sur le revenu;

« c) Convention bilatérale Royaume de Suède/Philippines visant à éviter la double imposition;

« d) Convention bilatérale République française/Philippines visant à éviter la double imposition;

« e) Accord bilatéral [République de] Corée/Philippines sur les transports aériens, par lequel les Philippines ont accepté d'exonérer de tous droits de douane, redevances d'inspection et autres droits ou taxes les aéronefs de la République de Corée et l'équipement habituel, les pièces détachées et les fournitures se trouvant à bord de ces aéronefs;

« f) Accord bilatéral Japon/Philippines sur les transports aériens par lequel les Philippines ont accepté d'exonérer de droits de douane, droits de consommation, redevances d'inspection et autres droits, taxes ou prélèvements le carburant, les lubrifiants, les pièces détachées, l'équipement habituel et les vivres se trouvant à bord des aéronefs japonais pendant leur stationnement sur le sol philippin;

« g) Accord bilatéral Belgique/Philippines sur les services aériens faisant bénéficier les aéronefs belges des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés en vertu d'accords distincts sur les transports aériens aux aéronefs japonais et coréens;

« h) Notes bilatérales Israël/Philippines sur la suppression des visas de travail et des visas de visiteur, dispensant les ressortissants israéliens ne comptant pas séjourner aux Philippines plus de 59 jours de l'obligation de se procurer un visa de transit ou un visa de visiteur;

« i) Accord bilatéral France/Philippines dispensant les ressortissants français ne comptant pas séjourner plus de 59 jours dans le pays de l'obligation de se procurer un visa de transit ou un visa de visiteur;

« j) Convention multilatérale sur les missions spéciales par laquelle les Philippines ont convenu que les locaux d'une mission spéciale aux Philippines sont inviolables et que leurs agents ne peuvent pas pénétrer dans lesdits locaux sans le consentement du chef de la mission et ont exonéré les missions spéciales de droits de douane, taxes et prélèvements connexes;

« k) Convention multilatérale sur le droit des traités, les Philippines acceptant d'être régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités;

« l) Déclaration du Président des Philippines acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. La Cour est compétente pour connaître de tous les différends d'ordre juridique portant sur l'interprétation d'un traité, sur tout point de droit international et sur la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international. »

Dans les traités susvisés, les Philippines ont effectivement accepté des restrictions à l'exercice de leurs pouvoirs souverains touchant la perception de l'impôt, le domaine éminent et la police. Si cet abandon partiel de souveraineté a été consenti, c'est parce que les Etats cocontractants se sont réciproquement engagés à accorder les mêmes privilèges et immunités aux Philippines, à leurs agents et à leurs ressortissants. La même réciprocité caractérise les engagements pris par les Philippines en vertu de l'Accord OMC/GATT :

« Les traités internationaux, qu'ils concernent le désarmement nucléaire, les droits de l'homme, l'environnement, le droit de la mer ou le commerce, restreignent la souveraineté politique nationale du fait qu'ils emportent acceptation d'obligations externes. Mais, à moins de préférer voir les relations internationales dominées par l'anarchie, nous convenons le plus souvent que les avantages des obligations sous-critées de part et d'autre l'emportent sur les inconvénients allant de pair avec tout abandon de souveraineté politique. Les traités commerciaux qui structurent les relations par référence à des normes substantives stables et bien définies et les procédures objectives de règlement des différends introduisent ce qu'il faut de rigueur juridique dans les rapports de force et réduisent par là le risque d'intimidation des petits pays par les grands usant sans scrupule de leur pouvoir économique. D'ailleurs, les petits pays ont d'une manière générale toute chance de profiter proportionnellement plus que les grands de la libéralisation du commerce, pour la simple raison que la libéralisation ouvre aux petits pays un champ potentiel de nouvelles relations commerciales plus vaste que celui que leurs propres marchés offrent aux grands pays⁴⁸. »

La conclusion est que, comme en témoignent les traités visés plus haut, un abandon partiel de souveraineté n'emporte pas violation de la Constitution si l'on part du principe que les Philippines « adoptent en les intégrant à l'ordre juridique interne les principes généralement acceptés du droit international et font leur le choix de... la coopération et de l'amitié avec toutes les nations ».

Quatrième point : *L'Accord sur l'OMC et le pouvoir judiciaire*

Les requérants soutiennent que le paragraphe 1 de l'article 34 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC⁴⁹) empiète sur le pouvoir de la Cour suprême d'édicter des règles sur la conduite des instances, la pratique et les procédures⁵⁰.

Pour bien comprendre la portée et la signification de l'article 34 de l'Accord ADPIC⁵¹, il n'est pas inutile de s'en remémorer le texte complet :

Article 34

BREVETS DE PROCÉDÉ : CHARGE DE LA PREUVE

1. Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés au paragraphe 1, *b* de l'article 28, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. En conséquence, les Membres disposeront, dans au moins une des situations ci-après, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté :

a) Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;

b) La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a en fait été utilisé.

2. Tout Membre sera libre de disposer que la charge de la preuve indiquée au paragraphe 1 incombera au prétendu contrevenant uniquement si la condition visée à l'alinéa *a* est remplie ou uniquement si la condition visée à l'alinéa *b* est remplie.

3. Lors de la présentation de la preuve du contraire, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de leurs secrets de fabrication et de commerce seront pris en compte. »

Aux termes de ce texte, un membre de l'OMC est tenu d'établir une présomption légale réfragable (on notera la formule « jusqu'à preuve du contraire ») selon laquelle un produit apparemment identique à un produit obtenu en utilisant un procédé breveté est réputé avoir été obtenu en utilisant (illégalement) ce procédé dans les cas suivants : *a)* le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; *b)* la « probabilité est grande » que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté mais le titulaire du brevet n'a pas pu identifier le procédé exact qui a été utilisé pour obtenir ledit produit identique. Donc, la « charge de la preuve » que vise l'article 34 n'est en fait rien d'autre que l'obligation du prétendu contrevenant de renverser la présomption susvisée. Correctement interprétée, la « charge » que le fabricant du produit identique (ou de la contrefaçon) assume est celle de présenter des éléments de preuve attestant que son produit a été fabriqué sans le secours du procédé breveté.

Cela dit, la « charge de la preuve » continue de peser sur le titulaire du brevet puisque, nonobstant la présomption visée au paragraphe 1 de l'article 34, il lui faut établir que le produit prétendument identique existe, qu'il est « identique » au produit authentique fabriqué au moyen du procédé breveté, que le produit authentique est « nouveau » ou que la « probabilité est grande » que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté.

Aucun problème de révision du régime de la preuve ne se pose ici puisque la loi actuelle sur le sujet (Loi de la République n° 165, telle qu'amendée), connue sous le nom de Loi sur les brevets, établit une présomption similaire en cas d'atteinte à un brevet de dessin ou de modèle d'utilité, et ce dans les termes suivants :

« SECTION 60. *Atteinte aux brevets* — L'atteinte à un brevet de dessin ou à un brevet de modèle d'utilité consiste dans la reproduction non autorisée du dessin ou du modèle d'utilité breveté aux fins de la commercialisation ou de la production in-

dustrielle de l'article ou du produit et dans la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'article ou du produit copiant le dessin ou le modèle d'utilité breveté. *Preuve de la copie résultera de l'identité ou de la quasi-identité avec le dessin ou modèle d'utilité breveté.* »(la dernière phrase ne figure pas en italiques dans le texte original).

Il y a en outre lieu de noter que l'obligation d'établir une présomption réfragable énoncée à l'article 34 ne s'applique que dans les cas suivants : a) le produit obtenu en utilisant le procédé breveté est nouveau; b) la probabilité est grande que le produit identique a été fabriqué en utilisant ledit procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu en dépit d'efforts raisonnables identifier le procédé utilisé. Si l'on n'est pas dans l'une ou l'autre de ces situations, les membres sont libres de déterminer comment il convient que les dispositions de l'Accord ADPIC s'appliquent dans leur ordre institutionnel et procédural propre.

D'une manière générale, les arguments avancés dans le cadre de notre analyse du troisième point — empiètement sur le pouvoir législatif — valent également dans le présent contexte. Disons simplement que la clause de réciprocité justifie amplement un tel empiètement, à supposer qu'il existe. Au surplus, l'article 34 n'impose rien de déraisonnable puisqu'il est conforme aux exigences d'une saine administration de la justice et au principe du règlement des différends selon la procédure contradictoire qui régit notre ordre judiciaire.

Comme, d'ailleurs, les Philippines ont signé la plupart des conventions internationales en matière de brevets, de marques ou de droit d'auteur, les ajustements à apporter à la législation et aux règles de procédure seront minimales⁵².

Cinquième point : *L'assentiment donné ne concerne que l'Accord sur l'OMC et ne s'étend pas aux autres documents contenus dans l'Acte final*

Les requérants soutiennent que l'assentiment donné par le Sénat à l'Accord sur l'OMC et à ses annexes — mais non aux autres documents visés dans l'Acte final, à savoir les Déclarations et Décisions ministérielles, et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers — est vicié et indûment restreint et qu'il est de ce fait constitutif d'abus de pouvoir. Ils prétendent que l'assentiment donné au seul Accord sur l'OMC est entaché d'irrégularités parce qu'il est exclu de son champ l'Acte final qui est le document que M. Navarro, Secrétaire d'Etat, a signé au nom de la République et en vertu des pouvoirs conférés par le Président. Ils soutiennent que c'est à la seconde lettre adressée au Sénat par le Président⁵³, où ont été énumérés les divers éléments constitutifs de l'Acte final, que le Sénat aurait dû donner son assentiment.

« Un *acte final*, parfois désigné sous le nom de *protocole de clôture*, est un instrument qui dresse le bilan des travaux d'une conférence diplomatique et reproduit généralement le texte des traités, conventions, recommandations et autres documents établis d'un commun accord et signés par les plénipotentiaires assistant à la conférence⁵⁴ ». Il se distingue du traité lui-même. Son objet est de retracer le déroulement d'une conférence s'étendant sur une longue période de temps, parfois plusieurs années. L'Acte final qui reprend les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay occupe juste une page⁵⁵ dans le premier des 36 volumes de la publication intitulée « Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ». En le signant, M. Navarro, Secrétaire d'Etat, a pris au nom des Philippines l'engagement :

a) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes... en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

b) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles. »

La résolution n° 97 du Sénat qui est mise en cause a donné précisément l'assentiment que l'Acte final exigeait des signataires, c'est-à-dire l'assentiment du Sénat à l'Accord sur l'OMC.

Les Déclarations et Décisions ministérielles ont été réputées adoptées sans avoir à être soumises à ratification. Elles ont été approuvées par les ministres en vertu du paragraphe 1

de l'article XXV du GATT qui dispose que les représentants des membres « se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter le fonctionnement du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs⁵⁶. »

Le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, également approuvé à Marrakech, ne s'applique pas aux Philippines. Il ne s'applique qu'aux 17 membres qui « ont indiqué dans leurs listes respectives des engagements sur le statu quo, l'élimination des monopoles, l'élargissement des opérations des fournisseurs de services financiers existants, l'admission temporaire de personnel, la liberté des transports et du traitement des informations et le traitement national en ce qui concerne l'accès aux systèmes de règlement et de compensation et aux facilités de refinancement disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires⁵⁷. »

De son côté, l'Accord sur l'OMC lui-même précise quels accords multilatéraux sont réputés en faire partie intégrante⁵⁸, et ce dans les termes suivants :

« Article II

« CHAMP D'ACTION DE L'OMC

« 1. L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent Accord.

« 2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux multilatéraux ») font partie intégrante du présent Accord et sont contraignants pour tous les Membres.

« 3. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans l'Annexe 4 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux plurilatéraux ») font également partie du présent Accord pour les Membres qui les ont acceptés et sont contraignants pour ces Membres. Les Accords commerciaux plurilatéraux ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.

« 4. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'Annexe 1A (ci-après dénommé le « GATT de 1994 ») est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après le « GATT de 1947 »).

Il convient d'ajouter que le Sénat savait parfaitement à quoi il donnait son assentiment. Les débats du 25 août 1994 entre ses membres en font foi. Après avoir lu la lettre du Président Ramos en date du 11 août 1994⁵⁹, les sénateurs ont minutieusement précisé à quoi le Sénat donnait son assentiment, ainsi qu'il ressort de l'échange suivant⁶⁰ :

« **Le Président** : Oui. Je rappelle que la question de la validité de la communication a surgi dès le premier jour des auditions de cette commission, c'est-à-dire hier. Le Sénateur Tañada, si je ne me trompe pas, a souligné que ce qui était soumis au Sénat n'était pas l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce mais l'Acte final du Cycle d'Uruguay qui est un instrument différent. Et le Sénateur Tolentino a, sur cette base, soulevé une motion d'ordre, qu'il a toutefois accepté de retirer sous la condition que la solution qu'il proposait à la place soit acceptable. Cette solution consistait à traiter les séances de la Commission comme des séances d'information des sénateurs jusqu'à ce que toute la lumière ait été faite sur la communication.

« Je demande donc à M. Romulo si en fait le Président présente une nouvelle... s'il saisit la Commission d'une nouvelle communication qui clarifie la première ?

« **M. Romulo** : Monsieur le Président, cette lettre vise, dans l'intention du Président, à préciser les choses pour que tout soit clair et qu'il n'y ait pas de malentendu.

« **Le Président** : Je vous remercie.

« Je vais maintenant donner la parole au Sénateur Tañada puis au Sénateur Tolentino puisque ce sont eux qui ont soulevé la question hier.

« Je donne la parole au Sénateur Tañada.

« **Le Sénateur Tañada** : *Merci Monsieur le Président.*

« *Vu ce qu'a dit M. Romulo, il est maintenant tout à fait clair que ce qui est soumis au Sénat pour ratification n'est pas l'Acte final du Cycle d'Uruguay mais l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.*

« *Satisfaction m'est donnée par le libellé de la nouvelle communication du Président Ramos.*

« **Le Sénateur Tañada** : ... du Président Ramos. Monsieur le Président.

« **Le Président** : Je remercie le Sénateur Tañada. Je donne la parole au Sénateur Tolentino. Les prochains orateurs sur la liste sont le Sénateur Neptali Gonzales et le Sénateur Lina.

« **Le Sénateur Tolentino** : *Monsieur le Président, je n'ai pas eu entre les mains la nouvelle communication dont nous sommes maintenant saisis. Mais je l'ai vue à l'état de projet et elle me paraît être conforme aux exigences de la Constitution et de l'Acte final lui-même. La Constitution ne nous demande pas de ratifier l'Acte final. Elle nous demande de ratifier l'Accord qui nous est maintenant présenté. L'Acte final lui-même précise ce qui doit être soumis aux gouvernements des participants.*

« *Au paragraphe 2 de l'Acte final, nous lisons, je cite :*

« *“En signant le présent Acte final, les représentants conviennent : a) de soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures.”*

« *En d'autres termes, ce qu'il a été convenu de soumettre aux gouvernements pour ratification ou acceptation conformément à leurs procédures constitutionnelles quelles qu'elles puissent être, ce n'est pas l'Acte final; c'est l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce. Et si c'est bien cet instrument qui nous est maintenant présenté, je crois que les exigences de la Constitution et celles de l'Acte final sont satisfaites les unes et les autres.*

« *Merci Monsieur le Président.*

« **Le Président** : Je remercie le Sénateur Tolentino. Je donne maintenant la parole au Sénateur Gonzales.

« **Le Sénateur Gonzales** : *Monsieur le Président. J'ai déjà fait connaître officiellement mes vues sur la question; elles sont correctement reflétées dans le journal de la séance d'hier et je ne vois donc pas la nécessité de les répéter.*

« *La nouvelle communication me semble nous avoir été adressée ex abundante cautela.*

« **Le Président** : Je remercie le Sénateur Gonzales. Le Sénateur Lina souhaite-t-il s'exprimer sur ce point?

« **Le Sénateur Lina** : *Monsieur le Président, je souscrit à ce que vient de dire le Sénateur Gonzales sur la surabondance de prudence. Selon moi, la nouvelle communication ne dit rien que d'évident et je n'ai donc pas d'autre observation à formuler. »*

Conclusions

A l'appui de la demande d'annulation de la ratification par les Philippines de l'Accord sur l'OMC, les requérants font valoir que la Constitution fait obligation à la Cour « de

déterminer s'il y a eu ou non un grave excès de pouvoir s'analysant en un détournement de compétence » de la part du Sénat lorsqu'il a donné son assentiment à cette ratification par la voie de sa résolution n° 97. Du point de vue procédural, une ordonnance de soit communiqué fondée sur un grave abus de pouvoir peut être rendue par la Cour sur la base de l'article 65 de son Règlement lorsqu'il est amplement démontré que l'ordre juridique normal n'offre pas aux requérants d'autres voies de droit simples, rapides et adéquates.

Un grave abus de pouvoir s'entend d'un exercice du pouvoir si capricieux et si inconscient qu'il s'analyse en un défaut de compétence⁶¹. On doit se trouver en présence non pas simplement d'un abus de pouvoir mais d'un grave abus de pouvoir, ce qui est le cas lorsque le pouvoir est exercé d'une manière arbitraire ou despotique sous l'empire d'une passion ou d'une inimitié personnelle; l'abus de pouvoir doit en outre être si flagrant et si patent qu'on puisse y voir la manifestation d'une volonté de se dérober à une obligation positive ou d'un refus virtuel de s'acquitter de l'obligation prescrite ou d'agir tant soit peu comme la loi le prévoit⁶². Si le demandeur ne parvient pas à établir l'existence d'un grave abus de pouvoir, la requête doit être rejetée⁶³.

En rendant la présente décision, la Cour de céans ne perd pas de vue que le Sénat, dont une décision est mise en cause, est l'une des deux chambres souveraines du Congrès et que le plus grand respect est dû à chacun de ses actes. Il est lui-même un organe constitutionnel indépendant et organisé et ses décisions sont donc présumées être prises selon les règles et de bonne foi. Sauf donc à se voir présenter, pour renverser ces présomptions, des preuves convaincantes et des arguments persuasifs, la Cour de céans entend lui donner systématiquement le bénéfice du doute. Se fondant sur la définition largement admise du grave abus de pouvoir donné plus haut et considérant que le Sénat doit être présumé agir selon les règles, la Cour ne voit aucune raison décisive d'imputer un grave abus de pouvoir au Sénat à raison de la manière dont il a donné son assentiment, comme la section 21 de l'article VII de la Constitution l'habilitait à le faire, à l'Accord sur l'OMC⁶⁴.

Il est vrai, comme le soutiennent les requérants, que des principes constitutionnels de portée générale font un devoir à l'Etat d'édifier une économie nationale indépendante effectivement contrôlée par les Philippins et de protéger et/ou privilégier la main-d'œuvre philippine, les produits nationaux et les articles fabriqués sur place. Mais il est également vrai que ces principes, bien qu'ils fournissent des directives à l'adresse du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, ne peuvent servir de base à une action devant les tribunaux. Au surplus, il y a pour guider l'action du Sénat d'autres principes constitutionnels non moins fondamentaux qui obligent à appliquer une « politique commerciale axée sur le bien-être général et l'utilisation de l'ensemble des techniques et mécanismes d'échange sur la base de l'égalité et de la réciprocité » et à promouvoir des industries qui soient compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, l'acceptation dudit traité se trouvant ainsi justifiée. Au surplus, invoquer une prétendue atteinte à la souveraineté qui affecterait l'exercice des pouvoirs législatif et judiciaire c'est oublier que la Constitution a adopté en les intégrant à l'ordre juridique interne les principes généralement acceptés du droit international et qu'elle a fait sien le choix de la coopération et de l'amitié avec toutes les nations.

Lorsque le Sénat, après en avoir délibéré et à la faveur d'un vote, a volontairement et à une écrasante majorité donné son assentiment à l'Accord sur l'OMC, l'intégrant ainsi à l'ordre juridique interne, il a légitimement usé du droit et du pouvoir souverains qui sont les siens. Nous ne voyons pas trace dans sa décision d'arbitraire ou de despotisme flagrants et patents, inspirés par une passion ou une inimitié personnelle. Peut-être, l'hypothèse n'est pas exclue, la Cour de céans, ou au moins certains de ses membres, ne sont-ils pas loin de penser, comme les requérants, qu'il serait plus conforme à l'intérêt national d'infirmier la résolution n° 97 du Sénat. Mais ils ne seraient pas pour autant juridiquement fondés à imputer au Sénat un grave abus de pouvoir et à annuler sa décision. S'ils le faisaient, ils méconnaîtraient gravement la mission et la vocation du juge. Il est indéniable que le Sénat a valablement exercé son pouvoir. Le point de savoir si la décision est sage, salutaire ou viable échappe à l'analyse et au contrôle des tribunaux. C'est aux politiciens élus et aux

électeurs qu'il appartient d'en décider. Ces derniers diront par leur suffrage si la nation doit suivre le mouvement universel en faveur de la libéralisation du commerce et de la mondialisation économique. L'Accord sur l'OMC laisse après tout chaque Etat partie libre de renoncer à la qualité de membre si telle est sa volonté politique.

L'éminent futurologue John Naisbitt, auteur du best-seller *Megatrends*, prédit une renaissance asiatique⁶⁵ à la faveur de laquelle « le siècle prochain verra l'Orient devenir la région dominante du monde sur le plan économique, politique et culturel. » Il mentionne la « liberté du marché » préconisée par l'OMC comme le « catalyseur » de cette montée en puissance promise à l'Asie. Il y a actuellement quelque 31 pays, dont l'Arabie saoudite, la Chine et la Russie, qui mènent des négociations pour rentrer à l'OMC. Malgré les objections que suscite la crainte de voir se rétrécir le champ de la souveraineté nationale, l'OMC reste la seule structure capable d'encadrer le commerce international et la véritable arène pour le développement du droit commercial international. Si on n'opte pas pour l'OMC, on choisit l'isolement, la stagnation, voire l'autodestruction économique. Dotées du statut de membre originel, dûment averties dans leur environnement de communication universelle des avantages et des inconvénients de la mondialisation, et fortes d'une vision de l'avenir, les Philippines se trouvent à la croisée des chemins avec devant elles, à l'aube d'un nouveau millénaire, une stratégie internationale de prospérité et de stabilité économique. Que le peuple choisisse librement sa voie par l'entremise de ses représentants dûment élus.

Par ces motifs, la requête est jugée sans fondement et rejetée.

Il en est ainsi décidé.

M. Narvasa, Chief Judge, avec l'assentiment de MM. Davide, Jr., Romero, Bellosillo, Melo, Puno, Kapunan, Mendoza, Francisco, Hermosisima, Jr., et Torres, Jr., juges.

MM. Padilla et Vitug, juges, se rangent à la décision.

NOTES

¹ Mme Lilia R. Bautista, ambassadeur des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales, a, dans l'annexe « A » à son memorandum en date du 8 août 1996, parvenu à la Cour de céans le 12 août 1996 (désigné ci-après sous le nom de « Mémoire Bautista ») a fourni sous le titre « 46 ans d'histoire » des renseignements chronologiques sur le GATT qui sont reproduits ci-dessous :

« 1947 *Naissance du GATT*. Le 30 octobre 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est signé par 23 nations au Palais des Nations à Genève. Cet Accord reprenait les concessions tarifaires convenues lors des premières négociations commerciales multilatérales et énonçait un ensemble de règles destinées à empêcher que ces concessions ne soient vidées de leur contenu par des mesures de restriction au commerce.

« Les 23 parties contractantes fondatrices étaient membres de la Commission préparatoire instituée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies pour rédiger la Charte de l'Organisation internationale du commerce (OIC). L'OIC devait être le dernier pilier d'une triade d'organismes à vocation économique créés après guerre (les deux autres étant le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction, dénommée ultérieurement la Banque mondiale).

« Parallèlement, les membres de la Commission ont décidé de négocier entre eux des concessions tarifaires. D'avril à octobre 1947, les participants ont mené à bien quelque 123 négociations et ont établi 20 listes contenant les abaissements et les consolidations tarifaires qui sont devenus partie intégrante du GATT. Ces listes résultant de la première série de négociations multilatérales reprenaient quelque

45 000 concessions tarifaires et portaient sur un commerce d'environ 10 milliards de dollars.

« Le GATT a été conçu comme une mesure provisoire donnant effet aux dispositions de politique commerciale de l'OIC. En novembre, les délégations de 56 pays se sont réunies à La Havane (Cuba) pour étudier l'ensemble du projet de Charte de l'OIC. Après de longues et difficiles négociations, environ 53 pays ont signé en mars 1948 l'Acte final authentifiant le texte de la Charte de La Havane. Toutefois, les gouvernements ne s'étant pas engagés à le ratifier, l'OIC est finalement mort-née; le GATT est ainsi devenu le seul instrument international régissant le commerce mondial.

« 1948 *Entrée en vigueur.* Le GATT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Les 23 membres fondateurs étaient les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Syrie et Tchécoslovaquie. La première session des Parties contractantes s'est tenue de février à mars à La Havane (Cuba). Le secrétariat de la Commission intérimaire de l'OIC, qui faisait fonction de secrétariat ad hoc du GATT, a été transféré de Lake Placid (New York) à Genève. Les Parties contractantes ont tenu leur deuxième session à Genève d'août à septembre.

« 1949 *Deuxième série de négociations à Annecy.* Au cours de la deuxième série de négociations commerciales multilatérales, qui a eu lieu d'avril à août à Annecy (France), les Parties contractantes ont échangé quelque 5 000 concessions tarifaires. A leur troisième session, elles ont traité de l'accession de 10 autres pays.

« 1950 *Troisième série de négociations à Torquay.* De septembre 1950 à avril 1951, les Parties contractantes ont échangé dans cette ville anglaise environ 8 700 concessions tarifaires, se traduisant par des abaissements tarifaires d'environ 25 % par rapport au niveau de 1948. Quatre autres pays ont accédé au GATT. Pendant la cinquième session des Parties contractantes, les Etats-Unis ont fait savoir que la Charte de l'OIC ne serait pas soumise de nouveau au Congrès des Etats-Unis; cela signifiait, en fait, que l'OIC ne serait pas mise en œuvre.

« 1956 *Quatrième série de négociations à Genève.* La quatrième série de négociations multilatérales s'est achevée en mai et a abouti à des abaissements tarifaires représentant environ 2,5 milliards de dollars. Au début de l'année, le GATT a inauguré son premier stage de politique commerciale, destiné à des fonctionnaires de pays en développement.

« 1958 *Rapport Haberler.* Le GATT a publié en octobre *L'évolution du commerce international*. Dénommé « Rapport Haberler » en l'honneur du Professeur Gottfried Haberler, Président d'un groupe d'éminents économistes, ce rapport contenait des lignes directrices initiales pour les travaux du GATT. A leur treizième session, tenue à l'échelon ministériel, les Parties contractantes ont par la suite créé trois comités au GATT : le Premier Comité, chargé d'organiser une nouvelle conférence de négociations tarifaires, le Deuxième Comité, chargé d'examiner les politiques agricoles des gouvernements membres, et le Troisième Comité, dont la tâche était d'aborder les problèmes auxquels se heurte le commerce des pays en développement. La création de la Commission économique européenne l'année précédente a également donné lieu à des négociations tarifaires d'envergure, au titre de l'article XXIV:6 du GATT.

« 1960 *Négociations Dillon.* La cinquième série de négociations s'est ouverte en septembre et s'est déroulée en deux phases : la première comportait des négociations avec les Etats membres de la CEE en vue de l'établissement d'une liste unique de concessions pour la Communauté, fondée sur son Tarif extérieur commun; la seconde, une nouvelle série de négociations tarifaires générales. Baptisées ainsi en l'honneur du Sous-Secrétaire d'Etat américain Douglas Dillon qui en avait proposé l'ouverture, ces négociations se sont achevées en juillet 1962 et ont abouti à environ

4 400 concessions tarifaires portant sur un commerce d'environ 4,9 milliards de dollars.

« 1961 *L'Accord à court terme* concernant les textiles de coton a été conclu en dérogation aux règles du GATT. Il permettait la négociation de restrictions contingentes frappant les exportations des pays producteurs de coton. En 1962, l'Accord "à court terme" a été remplacé par l'Accord "à long terme", qui a été appliqué jusqu'en 1974, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement multifibres.

« 1964 *Négociations Kennedy*. Réuni à l'échelon ministériel, un Comité des négociations commerciales a ouvert officiellement les Négociations Kennedy, en mai. En juin 1967, l'Acte final des négociations a été signé par environ 50 pays participants qui, ensemble, représentaient 75 % du commerce mondial. Pour la première fois, on a abandonné la méthode de négociation produit par produit, qui avait été utilisée lors des précédentes négociations, pour adopter une méthode générale ou linéaire de réduction tarifaire pour les produits industriels. L'objectif, qui était de réaliser une réduction tarifaire de 50 %, a été atteint dans de nombreux domaines. Les concessions portaient sur des échanges d'une valeur totale estimée à environ 40 milliards de dollars. Des accords distincts ont été conclus pour les céréales, les produits chimiques et l'établissement d'un Code antidumping.

« 1965 *Nouveau chapitre*. Le début des années 60 a été marqué par l'accession au GATT de nombreux pays en développement qui venaient d'acquiescer leur indépendance. En février, les Parties contractantes, réunies en session spéciale, ont adopté le texte de la Partie IV relative au commerce et au développement. Ce chapitre, qui vient s'ajouter au GATT, demande aux pays développés d'accorder une haute priorité à l'abaissement des obstacles au commerce des produits des pays en développement. Un Comité du commerce et du développement a été institué pour veiller à l'application des nouvelles dispositions du GATT. L'année précédente, le GATT avait créé le Centre du commerce international (CCI), afin d'aider les pays en développement à promouvoir leur commerce et à identifier des débouchés potentiels. Depuis 1968, le CCI est géré conjointement par le GATT et par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

« 1973 *Négociations du Tokyo Round*. La septième série de négociations multilatérales a été lancée par les Ministres en septembre, dans la capitale japonaise. Quarante-deux pays ont participé à la négociation d'une vaste série d'accords, portant sur des questions tarifaires et non tarifaires. A la fin des négociations, en novembre 1979, les participants ont échangé des concessions sous la forme d'abaissements et de consolidations de droits, portant sur des échanges commerciaux d'un montant supérieur à 300 milliards de dollars. A la suite de ces réductions, la moyenne pondérée des droits de douane frappant les produits manufacturés sur les neuf principaux marchés industriels du monde est tombée de 7 à 4,7 %. Des accords ont été conclus dans les domaines ci-après : subventions et mesures compensatoires, obstacles techniques au commerce, procédures en matière de licences d'importation, marchés publics, valeur en douane, révision du Code antidumping, commerce de la viande bovine, commerce des produits laitiers et commerce des avions civils. Le premier résultat concret de ces négociations a été la réduction, par les pays industriels, des droits à l'importation et autres obstacles au commerce frappant les produits tropicaux exportés par les pays en développement.

« 1974 Le 1^{er} janvier 1974, l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, connu sous le nom d'*Arrangement multifibres (AMF)*, est entré en vigueur. Il a remplacé les arrangements qui régissaient le commerce des textiles de coton depuis 1961. L'AMF vise à promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce des produits textiles, tout en évitant une désorganisation des différents marchés et capacités de production. L'AMF a été prorogé en 1978, en 1982, en 1986, en 1991 et en 1992. Les participants à l'AMF réalisent la majeure

partie des exportations mondiales de textiles et de vêtements, qui ont atteint 128 milliards de dollars E.-U. en 1986.

« 1982 *Réunion ministérielle*. Les Ministres des pays membres du GATT se sont réunis en novembre, à Genève, pour la première fois depuis près de 10 ans. A cette occasion, ils ont réaffirmé la validité des règles du GATT pour la conduite du commerce international et se sont engagés à lutter contre les pressions protectionnistes. Ils ont également établi un vaste programme de travail pour le GATT, qui devait jeter les bases d'une nouvelle série de négociations.

« 1986 *Négociations du Cycle d'Uruguay*. Le 20 septembre, les Ministres du commerce des pays membres du GATT, réunis à Punta del Este (Uruguay), ont lancé la huitième série de négociations commerciales multilatérales. La Déclaration de Punta del Este, bien qu'elle soit considérée comme un seul engagement politique, s'articule en deux parties. La première traite des négociations sur le commerce des Goods et la deuxième ouvre des négociations sur le commerce des Services. Dans le domaine du commerce des Goods, les Ministres se sont engagés à ne prendre aucune nouvelle mesure commerciale incompatible avec leurs obligations au titre du GATT (engagement de "statu quo") et à éliminer progressivement les mesures incompatibles existantes (engagement de "démantèlement"). Les négociations, qui devaient durer quatre ans, ont commencé au début de février 1987 dans les domaines suivants : droits de douane, mesures non tarifaires, produits tropicaux, produits provenant des ressources naturelles, textiles et vêtements, agriculture, subventions, sauvegardes, aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (y compris le commerce des Goods de contrefaçon), mesures concernant les investissements et liées au commerce. D'autres groupes étaient chargés d'examiner les articles du GATT, la procédure de règlement des différends au GATT, les accords issus du Tokyo Round, ainsi que le fonctionnement du système du GATT dans son ensemble.

« 1993 15 décembre, succès des négociations du Cycle d'Uruguay.

« 1994 15 avril, signature des Accords du Cycle d'Uruguay à Marrakech. »

Le « GATT de 1994 », version actualisée du GATT de 1947, tient compte des modifications de fond qui ont été négociées pendant le Cycle d'Uruguay. Le GATT de 1994 fait partie intégrante de l'Organisation mondiale du commerce établie le 1^{er} janvier 1995. Il a été convenu de ménager une période de transition d'une année pendant laquelle certains organes du GATT de 1947 et certains engagements qui en relevaient coexisteraient avec ceux de l'Organisation mondiale du commerce.

²L'Acte final a été signé par les représentants des 124 Etats ou entités suivants : Afrique du Sud, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, République argentine, Australie, République d'Autriche, Etat de Bahreïn, République populaire du Bangladesh, Barbade, Royaume de Belgique, Belize, République du Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, République populaire de Chine, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Congo, Corée (République de), Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Royaume de Danemark, République arabe d'Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Royaume d'Espagne, Etats-Unis d'Amérique, République des Fidji, Finlande, République française, République gabonaise, Gambie, Ghana, République hellénique, Grenade, Guatemala, République de Guinée-Bissau, République du Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Etat d'Israël, République italienne, Jamaïque, Japon, Kenya, Etat du Koweït, Royaume du Lesotho, Principauté de Liechtenstein, Grand Duché de Luxembourg, Macao, République de Madagascar, République du Malawi, Malaisie, République des Maldives, République du Mali, République de Malte, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, République de Maurice, Etats-Unis du Mexique, République du Mozambique, Union du Myanmar, République de Namibie, Nicaragua, République du Niger, République fédérale du Nigéria, Royaume de Norvège,

Nouvelle-Zélande, Ouganda, République islamique du Pakistan, Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République portugaise, Etat du Qatar, République centrafricaine, Commonwealth de la République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, République slovaque, République socialiste démocratique du Sri Lanka, Royaume de Suède, Confédération suisse, République du Suriname, Royaume du Swaziland, Tchad, Royaume de Thaïlande, République togolaise, République de Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République orientale de l'Uruguay, Venezuela, République du Zaïre, République de Zambie, République du Zimbabwe.

³Le 11 août 1994

Les Membres du Sénat

Aux bons soins de M. Edgardo Angara, Président du Sénat

Manille

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de l'Acte final du Cycle d'Uruguay signée au nom des Philippines par M. Rizalino S. Navarro, Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, le 15 avril 1994 à Marrakech (Maroc).

L'Acte final du Cycle d'Uruguay vise à la libéralisation et à l'expansion du commerce mondial et au renforcement des liens entre les politiques commerciales et économiques ayant une incidence sur la croissance et le développement.

L'Acte final améliorera l'accès des Philippines aux marchés étrangers, notamment ceux de leurs principaux partenaires commerciaux grâce à la réduction des tarifs douaniers sur leurs exportations, en particulier de produits industriels et agricoles. Les Philippines ne peuvent profiter de ces avantages que si elles deviennent membres de l'Organisation mondiale du commerce. Selon les estimations du GATT, les Philippines peuvent s'assurer au titre du Cycle d'Uruguay entre 2,2 et 2,7 milliards de recettes d'exportation supplémentaires, s'ajoutant aux recettes qu'elles peuvent attendre de l'augmentation normale de leurs exportations.

L'Acte final ouvrira aussi de nouvelles possibilités au secteur des services dans des domaines tels que les mouvements de personnel (par exemple services professionnels et services dans le secteur de la construction), les flux transfrontières (par exemple services informatiques), la consommation à l'étranger (par exemple tourisme, service de réunions, etc.) et la présence commerciale.

La clarification et l'amélioration des règlements et prescriptions concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires favoriseront les exportations des Philippines en réduisant les coûts et les incertitudes liés aux opérations d'exportation et en permettant en même temps aux industries nationales de se protéger contre les importations déloyales.

De même, un régime adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle est de nature à accroître les investissements dans le pays et à le rendre moins vulnérable aux initiatives unilatérales de ses partenaires commerciaux (suivant le modèle, par exemple, de la section 301 de l'Omnibus Trade Law des Etats-Unis).

En conséquence, l'Acte final du Cycle d'Uruguay est par les présentes soumis au Sénat aux fins de son assentiment conformément à la section 21 de l'article VII de la Constitution.

Un projet de résolution exprimant ledit assentiment à l'Accord susmentionné est proposé ci-joint.

Veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fidel V. RAMOS

⁴Le 11 août 1994

Les Membres du Sénat

Aux bons soins de M. Edgardo Angara, Président du Sénat

Manille

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de l'Acte final du Cycle d'Uruguay signée au nom des Philippines, le 13 avril 1994 à Marrakech (Maroc). Les membres du Comité des négociations commerciales, parmi lesquels les Philippines, ont décidé que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers reprenant les résultats de leurs négociations font partie intégrante de l'Acte final du Cycle d'Uruguay.

En signant l'Acte final du Cycle d'Uruguay, les Philippines, représentées par M. Navarro, Secrétaire d'Etat, ont pris l'engagement :

a) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures;

b) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

L'Acte final du Cycle d'Uruguay vise à la libéralisation et à l'expansion du commerce mondial et au renforcement des liens entre les politiques officielles et économiques ayant une incidence sur la croissance et le développement.

L'Acte final améliorera l'accès des Philippines aux marchés étrangers, notamment ceux de leurs principaux partenaires commerciaux grâce à la réduction des tarifs douaniers sur leurs exportations, en particulier de produits industriels et agricoles. Les Philippines ne peuvent profiter de ces avantages que si elles deviennent membres de l'Organisation mondiale du commerce. Selon les estimations du GATT, les Philippines peuvent s'assurer au titre du Cycle d'Uruguay entre 2,2 et 2,7 milliards de recettes d'exportation supplémentaires, s'ajoutant aux recettes qu'elles peuvent attendre de l'augmentation normale de leurs exportations.

L'Acte final ouvrira aussi de nouvelles possibilités au secteur des services dans des domaines tels que les mouvements de personnel (par exemple services professionnels et services dans le secteur de la construction), les flux transfrontières (par exemple services informatiques), la consommation à l'étranger (par exemple tourisme, service de réunions, etc.) et la présence commerciale.

La clarification et l'amélioration des règlements et prescriptions concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires favoriseront les exportations des Philippines en réduisant les coûts et les incertitudes liés aux opérations d'exportation et en permettant en même temps aux industries nationales de se protéger contre les importations déloyales.

De même, un régime adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle est de nature à accroître les investissements dans le pays et à le rendre moins vulnérable aux initiatives unilatérales de ses partenaires commerciaux (suivant le modèle, par exemple, de la section 301 de l'Omnibus Trade Law des Etats-Unis).

En conséquence, l'Acte final du Cycle d'Uruguay est par les présentes soumis au Sénat aux fins de son assentiment conformément à la section 21 de l'article VII de la Constitution.

Un projet de résolution exprimant ledit assentiment à l'Accord susmentionné est proposé ci-joint.

Veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fidel V. RAMOS

⁵ Le 9 décembre 1994

Monsieur Edgardo J. Angara

Président du Sénat
Le Sénat, Manille
Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de la section 26 2) de l'article VI de la Constitution, je certifie par la présente la nécessité d'une adoption immédiate de la décision P.S. 1083 intitulée « Assentiment à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce » vu la situation d'urgence nationale tenant à ce que le pays doit acquérir immédiatement la qualité de membre de l'Organisation pour assurer à l'économie philippine les avantages découlant de ladite qualité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fidel V. RAMOS

⁶ Joint en tant qu'annexe A à la requête; Rep., p. 52, la Décision P.S. 1083 est la devancière de la résolution 97 du Sénat qui est mise en cause. Le texte en a été établi par la Commission plénière sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce présidée par le Sénateur Blas F. Ople et coprésidée par le Sénateur Gloria Macapagal-Arroyo; voir l'annexe C à la note de suivi des requérants en date du 28 janvier 1997.

⁷ Les Philippines sont considérées comme membre originel ou fondateur de l'OMC, laquelle comptait, au 26 juillet 1996, 123 membres, dont la liste suit : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Corée (République de), Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, pour le Royaume en Europe et des Antilles néerlandaises, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie (République-Unie de), Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

⁸ P. 6; Rep., p. 261.

⁹ Suite à cette demande, Mme Bautista a soumis à la Cour le 12 août 1996 un mémoire (le « Mémoire Bautista ») de 56 pages, non compris les annexes. C'est ce même document qui est visé à la note 1.

¹⁰ Conclusions des défendeurs, p. 13; Rep., p. 268.

¹¹ Cf. *Kilosbayan, Incorporated c. Morato*, 246 SCRA 540, 17 juillet 1995, pour une analyse de la question du titre à agir en justice. Voir également l'Avis conforme émis par le juge Vicente V. Mendoza dans *Tatad c. Garcia, Jr.*, 243 SCRA 473, 6 avril 1995, ainsi que *Kilosang Mayo Uno Labor Center c. Garcia, Jr.*, 239 SCRA 386, 414, 23 décembre 1994.

¹² *Aquino, Jr. c. Ponce Enrile*, 59 SCRA 183, 196, 17 septembre 1974, cité dans *Bon-doc vs. Pineda*, 201 SCRA 792, 795, 26 septembre 1991.

¹³ *Guingona, Jr. c. Gonzales*, 219 SCRA 326, 337, 1^{er} mars 1993.

¹⁴ Voir *Tañada and Macapagal c. Cuenco et al*, 103 Phil. 1051, pour une analyse de la notion de « question politique ».

¹⁵ Sect. 1, art. VIII, par. 2.

¹⁶ Dans un discours intitulé « La Cour suprême — Un tyran potentiel ? », le Sénateur Tolentino, parlant ès qualités, concède que cette nouvelle disposition assigne à la Cour un devoir « d'ingérence dans la sphère de compétence du Congrès ou du Président ».

¹⁷ *Documents officiels de la Commission constitutionnelle*, vol. I, p. 436.

¹⁸ Cf. *Daza c. Singson*, 180 SCRA 496, 21 décembre 1989.

¹⁹ Conclusions des requérants, p. 14 à 16; Rep., p. 204 à 206.

²⁰ Art. XVI, par. 4, de l'Accord sur l'OMC, *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 1, p. 146 du texte anglais.

²¹ Également intitulée « Énoncé des principes ». La liste est la même dans la Charte de 1973 et dans celle de 1987.

²² *Philippine Political Law*, ed. de 1962, p. 116.

²³ Bernas, *The Constitution of the Philippines: A Commentary*, vol. II, ed. de 1988, p. 2. Dans la toute récente affaire *Manila Prince Hotel c. GSIS*, G.R. n° 122156, 3 février 1997, p. 8, il a été jugé qu'« une disposition énonçant un principe général du type de celles qui figurent à l'article II de la Constitution de 1987 n'est généralement pas d'application automatique ».

²⁴ 246 SCRA 540, 564, 17 juillet 1995. Voir également *Tolentino c. Secretary of Finance*, G.R. n° 115455, et affaires jointes, 25 août 1995.

²⁵ 197 SCRA 52, 68, 14 mai 1991.

²⁶ 224 SCRA 792, 817, 30 juillet 1993.

²⁷ Sect. 10, art. XII.

²⁸ Sect. 12, art. XII.

²⁹ Sect. 19, art. II.

³⁰ Sect. 13, art. XII.

³¹ G.R. n° 122156, 3 février 1997, p. 13 et 14.

³² Sect. 1, art. XII.

³³ Mémoire Bautista, p. 19.

³⁴ Préambule de l'Accord sur l'OMC, p. 137, vol. 1, *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*.

³⁵ Sect. 19, art. II de la Constitution.

³⁶ *Documents officiels de la Commission constitutionnelle*, vol. III, p. 252.

³⁷ Sect. 13, art. XII de la Constitution.

³⁸ Isagani A. Cruz, *Philippine Political Law*, ed. de 1995, p. 13, citant son propre article publié antérieurement dans le *San Beda Law Journal*, avril 1972, sous le titre « A Quintessential Constitution »; la dernière phrase ne figure pas en italiques dans l'original.

³⁹ Par. 4, art. XVI (Dispositions diverses) de l'Accord sur l'OMC, p. 146, vol. 1, *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*.

⁴⁰ Conclusions des requérants, p. 29; Rep. p. 219.

⁴¹ Sect. 24, art. VI de la Constitution.

⁴² Sous-sect. 2), sect. 28, art. VI de la Constitution.

⁴³ Sect. 2, art. II de la Constitution.

⁴⁴ Cruz, *Philippine Political Law*, ed. de 1995, p. 55.

⁴⁵ Salonga et Yap, op. cit., p. 305.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 287.

⁴⁷ Cité dans Paras et Paras, Jr., *International Law and World Politics*, ed. de 1994, p. 178.

^{47A}Reagan c. *Commission of Internal Revenue*, 30 SCRA 968, 973, 27 décembre 1969.

⁴⁸Trebilcock et Howse, *The Regulation of International Trade* (Londres, 1995), cité dans le mémoire Bautista, p. 55 et 56.

⁴⁹*Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 31, p. 25445.

⁵⁰Point 5, sect. 5, art. VIII de la Constitution.

⁵¹*Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 31, p. 25445.

⁵²Mémoire Bautista, p. 13.

⁵³*Supra*, note 3.

⁵⁴Salonga and Yap, *op. cit.*, p. 289 et 290.

⁵⁵Le texte complet de l'Acte final, moins les signatures, est le suivant :

« Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay »

« 1. S'étant réunis pour achever les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les représentants des gouvernements et des Communautés européennes, membres du Comité des négociations commerciales, conviennent que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent Acte final l'« Accord sur l'OMC »), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, joints en annexe, reprennent les résultats de leurs négociations et font partie intégrante du présent Acte final.

« 2. En signant le présent Acte final, les représentants conviennent

« a) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

« b) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

« 3. Les représentants *conviennent* qu'il est souhaitable que l'Accord sur l'OMC soit accepté par tous les participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (dénommés dans le présent Acte final les « participants ») afin qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. A la fin de 1994 au plus tard, les Ministres se réuniront, conformément au dernier paragraphe de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, pour décider de la mise en œuvre des résultats au plan international, y compris la date de leur entrée en vigueur.

« 4. Les représentants *conviennent* que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral repris dans l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC seront régies par les dispositions de cet accord commercial plurilatéral.

« 5. Avant d'accepter l'Accord sur l'OMC, les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doivent d'abord avoir achevé les négociations en vue de leur accession à l'Accord général et être devenus parties contractantes audit accord. Pour les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession à l'Accord général et de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC.

« 6. Le présent Acte final et les textes joints en annexe seront déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque participant.

« FAIT à Marrakech, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi. »

⁵⁶ Mémoire Bautista, p. 16.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 1, p. 137 et 138.

⁵⁹ Voir *supra*, note 3 pour le texte intégral.

⁶⁰ Repris des conclusions des défendeurs, p. 63 à 85.

⁶¹ *Zarate c. Olegario*, G.R. n° 90655, 7 octobre 1996.

⁶² *San Sebastian College c. Court of Appeals*, 197 SCRA 138, 144, 15 mai 1991; *Commissioner of Internal Revenue c. Court of Appeals*, 195 SCRA 444, 458, 20 mars 1991; *Simon c. Civil Service Commission*, 215 SCRA 410, 5 novembre 1992, *Bustamante c. Commissioner on Audit*, 216 SCRA 134, 136, 27 novembre 1992.

⁶³ *Paredes c. Civil Service Commission*, 192 SCRA 84, 94, 4 décembre 1990.

⁶⁴ « Section 21. Aucun traité ou accord international ne sera valable et applicable avant d'avoir reçu l'assentiment des deux tiers au moins de l'ensemble des membres du Sénat. »

⁶⁵ *Reader's Digest*, numéro de décembre 1996, p. 28.